



Technicolor

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2 358 245,55 euros
Siège social : 8-10, rue du Renard, 75004 Paris
333 773 174 R.C.S. Paris

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public au titre de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») de 115 384 615 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion de 115 384 615 obligations convertibles en actions nouvelles (les « OCA », « Mandatory Convertible Notes » ou « MCN »)



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel déposé le 5 avril 2022 sous le numéro D. 22-0237 et d'un amendement au document d'enregistrement universel déposé le 29 avril 2022 sous le numéro D. 22-0237-A01.

Ce prospectus a été approuvé le 29 avril 2022 sous le numéro d'approbation 22-129 par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres à émettre et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de la société Technicolor (« **Technicolor** » ou la « **Société** »), déposé auprès de l'AMF le 5 avril 2022 sous le numéro D. 22-0237 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »),
- de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel de la Société déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2022 sous le numéro D. 22-0237-A01 (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société sis 8-10, rue du Renard, 75004 Paris, sur le site Internet de la Société (www.technicolor.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, les expressions « Technicolor » ou la « Société » ont la même signification que celle donnée dans le Document d'Enregistrement Universel. L'expression le « Groupe » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées.

La Note d'Opération a été établie sur la base de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié.

Le Résumé a été établi conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « être susceptible de », « faire », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que l'exactitude des hypothèses se vérifiera, ou que les objectifs, prévisions et ambitions seront atteints. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire ou par un changement dans la stratégie ou le modèle d'affaires du Groupe, qui pourraient induire que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs, prévisions et ambitions formulés ou suggérés, notamment en cas de continuation ou d'aggravation du conflit ukrainien et des tensions géopolitiques associées. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel en évolution rapide ; elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats.

Informations sur les marchés et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment au Chapitre 1 « Présentation du Groupe » du Document d'Enregistrement Universel, des informations relatives aux marchés de la Société et à sa position concurrentielle. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne constituent pas, notamment, une appréciation des marchés pertinents au sens du droit de la concurrence, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés.

Les estimations du Groupe sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels le Groupe opère. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et la Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés aboutirait aux mêmes résultats. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le Prospectus relatives aux parts de marché et à la taille des marchés pertinents de la Société sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au Chapitre 1 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel et au Chapitre 2 « Facteurs de risques » de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats, l'image, la situation financière ou les perspectives du Groupe ou sur

sa capacité à réaliser ses objectifs et prévisions ou sur la valeur des titres de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable.

Indicateurs alternatifs de performance

Le Prospectus contient des indicateurs de performance du Groupe dont la publication n'est pas requise, ou qui ne reprennent pas une définition prévue par les normes comptables IFRS, notamment l'EBIT ajusté, l'EBITDA ajusté¹ et les flux de trésorerie disponibles des activités poursuivies (avant intérêts et impôts)².

Le Groupe présente ces indicateurs de performance afin de permettre aux investisseurs de mieux comprendre l'évolution de ses résultats ainsi que les éléments qui peuvent influencer ses résultats futurs.

Ces indicateurs doivent uniquement être utilisés comme instruments d'analyse et ne doivent pas être considérés comme des substituts aux indicateurs définis par les normes comptables IFRS ni l'image fidèle des comptes passés. Ils ne peuvent donc pas constituer des éléments de substitution aux comptes approuvés par l'assemblée générale des actionnaires.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le présent Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le présent Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées. Les tableaux représentant l'évolution dans le temps de certaines données financières ou de données contenues dans le Document d'Enregistrement Universel, sont extraits notamment des comptes consolidés de la Société ou ont été réalisés à l'aide de données contenues dans le Document d'Enregistrement Universel (et donc potentiellement arrondies).

¹ Technicolor présente, en complément des résultats publiés conformément aux normes IFRS et dans le but de fournir une vision plus comparable de l'évolution de sa performance opérationnelle, un ensemble d'indicateurs de performance supplémentaires qui excluent les charges de dépréciations d'actifs, les coûts de restructuration, ainsi que les autres produits et charges pour l'EBIT ajusté, les coûts d'utilisation des capacités de calcul dans le cloud et les charges d'amortissements, ainsi que l'impact des provisions pour risques, garanties et litiges pour l'EBITDA ajusté (en plus des ajustements inclus dans l'EBIT ajusté). Cette définition de l'EBITDA ajusté est comparable à celle des accords de crédit du Groupe et est utilisée dans le cadre des covenants financiers applicables. Les ajustements pour 2021 et 2020 sont directement identifiables dans les comptes consolidés du Groupe et leurs annexes, à l'exception de la ligne « Dépréciations et Amortissements ». Ces indicateurs supplémentaires présentent des limites en tant qu'indicateurs de performance. Les résultats ajustés des activités poursuivies avant charges financières, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA ajusté) et les résultats ajustés des activités poursuivies avant charges financières et impôts (EBIT ajusté) ne sont pas des indicateurs prévus par les normes IFRS et ne sont pas représentatifs de la trésorerie générée par les opérations pour les périodes indiquées. En particulier, l'EBITDA ajusté ne reflète ni les besoins en fonds de roulement nécessaires pour les activités du Groupe, ni les charges d'intérêts encourues, ni le paiement des impôts, ni les dépenses d'investissement nécessaires pour remplacer des actifs dépréciés. Les indicateurs EBITDA ajusté et EBIT ajusté n'ont pas de définition standard et par conséquent, la définition de Technicolor des termes EBITDA ajusté et EBIT ajusté pourrait ne pas correspondre aux définitions données à ces mêmes termes par d'autres sociétés. En évaluant ces indicateurs, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que Technicolor pourrait encourir des charges similaires dans des périodes futures. La présentation de ces indicateurs ne signifie pas que le Groupe considère que ses futurs résultats ne seront pas affectés par des éléments exceptionnels ou non récurrents. En raison de ces limitations, ces indicateurs ne doivent pas être utilisés à l'exclusion de, ou en substitution, des mesures IFRS.

² Les flux de trésorerie disponibles des activités poursuivies (avant intérêts et impôts) se définissent comme l'EBITDA ajusté des activités poursuivies, moins (i) les variations du besoin en fonds de roulement et des autres actifs et passifs (incluant la capacité informatique externalisée pour le rendu d'image chez TCS), (ii) les sorties de trésorerie liées aux provisions pour retraites et pour restructuration, (iii) les acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles incluant les coûts de développement capitalisés nettes des cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles, (iv) les autres éléments sans impact sur la trésorerie inclus dans l'EBITDA.

SOMMAIRE

1.	PERSONNES RESPONSABLES.....	13
1.1	Responsable du Prospectus.....	13
1.2	Attestation du responsable du Prospectus.....	13
1.3	Rapport d'expert.....	13
1.4	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie.....	13
2	FACTEURS DE RISQUES.....	14
3	INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	16
3.1	Déclarations sur le fonds de roulement net.....	16
3.2	Capitaux propres et endettement.....	16
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	17
3.4	Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	17
4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT PARIS.....	19
4.1	Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	19
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents.....	19
4.3	Forme et mode d'inscription en compte des OCA et des Actions Nouvelles.....	19
4.4	Devise d'émission.....	20
4.5	Droits attachés aux valeurs mobilières.....	20
4.5.1	Droits attachés aux Actions Nouvelles.....	20
4.5.2	Droits attachés aux OCA.....	21
4.6	Résolutions et autorisations.....	23
4.7	Date prévue d'émission des OCA et des Actions Nouvelles.....	24
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des OCA et des Actions Nouvelles.....	24
4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques.....	24
4.9.1	Offre publique obligatoire.....	24
4.9.2	Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....	25
4.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	25
4.11	Prélèvement et retenue à la source sur les revenus des actions de la société.....	25
4.11.1	Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France.....	25
4.11.2	Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France.....	28
4.12	Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil.....	30
4.13	Identité et coordonnées de l'offreur des actions et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur.....	30
5	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	31
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.....	31
5.1.1	Conditions de l'offre.....	31
5.1.2	Montant de l'émission.....	31
5.1.3	Période et procédure de souscription.....	31
5.1.4	Révocation/Suspension de l'offre.....	32
5.1.5	Réduction de la souscription.....	32
5.1.6	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription.....	32
5.1.7	Révocation des ordres de souscription.....	32

5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions.....	32
5.1.9	Publication des résultats de l'offre	32
5.1.10	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription	32
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	32
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre.....	32
5.2.2	Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance	33
5.2.3	Information pré-allocation.....	33
5.2.4	Notification aux souscripteurs.....	33
5.2.5	Surallocation et rallonge.....	33
5.3	Etablissement des prix	33
5.3.1	Prix de souscription.....	33
5.3.2	Procédure de publication du prix de l'offre.....	34
5.3.3	Droit préférentiel de souscription des actionnaires	34
5.3.4	Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par les membres des organes de d'administration ou de direction, pour des valeurs mobilières acquises au cours du dernier exercice	34
5.4	Placement et prise ferme	34
6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	35
6.1	Admission aux négociations	35
6.2	Place de cotation	35
6.3	Offres simultanées d'actions de la Société	35
6.4	Contrat de liquidité	35
6.5	Stabilisation - Interventions sur le marché	35
6.6	Surallocation et rallonge	35
7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....	36
8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION.....	37
9	DILUTION.....	38
9.1	Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire et la quote-part des capitaux propres	38
9.2	Incidence de l'émission sur la répartition de capital et des droits de vote de la Société	38
10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	40
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	40
10.2	Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes	40

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS
Prospectus approuvé en date du 29 avril 2022 par l'AMF sous le numéro 22-129

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : Technicolor

Code ISIN : FR0013505062

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : Technicolor (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales consolidés, le « Groupe »).

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Paris 333 773 174.

LEI : 4N6SD705LP5XZKA2A097.

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») - 17 Place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Le Document d'Enregistrement Universel de la Société a été déposé le 5 avril 2022 sous le numéro D.22-0237 auprès de l'AMF. L'Amendement au Document d'Enregistrement Universel de la Société a été déposé le 29 avril 2022 sous le numéro D. 22-0237-A01 auprès de l'AMF.

Date d'approbation du Prospectus

29 avril 2022.

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.

L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 **Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?**

Dénomination sociale : Technicolor.

Siège social : 8-10, rue du Renard, 75004 Paris, France.

Forme juridique : société anonyme, à conseil d'administration.

Droit applicable : droit français.

Pays d'origine : France.

Principales activités

Technicolor opère dans trois activités majeures :

- Avec la division « **Maison Connectée** », Technicolor est pionnier dans la conception et la fourniture de solutions de divertissements vidéo numériques, données, voix et services liés à la domotique pour les opérateurs de télévision payante et de réseaux, notamment de modems et passerelles haut débit, décodeurs numériques et autres dispositifs connectés ;
- « **Technicolor Creative Studios** » est l'un des principaux fournisseurs de services auprès des créateurs de contenu, avec MPC (Effets Visuels pour Films et Séries Télévisées), The Mill (Publicité), Mikros Animation et Technicolor Games (jeux vidéos) ;
- Avec la division « **Services DVD** », Technicolor est le leader mondial dans les services de réplique, d'emballage et de distribution de CD, DVD, Blu-ray™ pour les vidéos, jeux vidéo et musique.

Sauvegarde financière accélérée

Faisant face à des difficultés provoquées par l'épidémie de Covid-19 et des mesures gouvernementales prises pour faire face à cette épidémie, la Société a bénéficié d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 22 juin 2020. Dans le cadre de cette procédure, un plan de sauvegarde financière accélérée a été arrêté au profit de de la Société par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 28 juillet 2020, ce qui a permis au Groupe de réaménager son passif existant et de bénéficier de nouveaux financements nécessaires pour la poursuite de son plan stratégique 2020-2022 et pour ses besoins opérationnels.

La restructuration du Groupe opérée en 2020 lui a notamment permis : (i) d'éteindre une partie de son passif existant (emprunt moyen terme (« **TLB** ») et crédit renouvelable (« **RCF** »)) par le biais de la réalisation d'une augmentation de capital de 330 000 000 euros avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires garantie par les prêteurs TLB et RCF par compensation avec leurs créances au pair et d'une augmentation de capital de 330 000 000 euros réservée à ses prêteurs TLB et RCF et entièrement souscrite par compensation avec leurs créances au pair, et de reporter la maturité du solde de ces créances au 31 décembre 2024, et (ii) de bénéficier de nouveaux financements d'un montant total de 420 000 000 euros mis à la disposition (i) de la société Tech 6 par le biais d'une émission obligataire et (ii) de la société Technicolor USA Inc. par le biais de l'octroi d'un crédit New Money.

Actionnariat à la date du Prospectus

Actionnaires	Au 26 avril 2022	
	Nombre d'actions détenues	% du capital social
Angelo, Gordon & Co., L.P.	29 811 992	12,64

Credit Suisse Asset Management	25 491 247	10,81
Briarwood Chase Management LLC	22 531 306	9,55
Baring Asset Management Ltd	18 631 496	7,90
Bain Capital Credit, L.P.	16 482 009	6,99
Bpifrance Participations SA	15 795 813	6,70
Farallon Capital Management, LLC	14 422 759	6,12
Goldman Sachs Group, Inc.	10 390 314	4,41
Invesco Advisers, Inc.	9 152 900	3,88
BNP Paribas Asset Management Holding	5 080 490	2,15
Public	68 040 189	28,85
Total	235 830 515	100

Principal dirigeant

Monsieur Richard Moat, Directeur général de la Société.

Contrôleurs légaux des comptes

Deloitte & Associés (6 place de la Pyramide 92908 Paris - La Défense), membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, représenté par M. Bertrand Boisselier.

Mazars (61, rue Henri-Régnault – Tour Exaltis 92400 Courbevoie), membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, représenté par M. Jean-Luc Barlet et Mme. Charlotte Grisard.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

(en millions d'euros)	Exercice clos les 31 décembre		
	2021	2020	2019
Chiffre d'affaires des activités poursuivies	2 898	3 006	3 800
Variation du chiffre d'affaires à taux de change constant	(1,7) %	(18,5) %	(7,3) %
Marge brute ⁽¹⁾	404	278	425
Résultat avant charges financières et impôts (EBIT) des activités poursuivies	30	(267)	(121)
Résultat net attribuable aux actionnaires de Technicolor SA	(140)	(211)	(230)
Résultat net total par action			
de base	(0,59)	(2,86)	(15,01)
dilué	(0,59)	(2,86)	(15,01)

(1) La marge brute correspond à la différence entre le chiffre d'affaires et le coût de ventes. Les principaux éléments du coût des ventes du Groupe sont représentés par les coûts des produits finis (principalement pour le segment Maison Connectée), les matières premières (principalement pour le segment Services DVD), les coûts de main-d'œuvre (principalement pour Technicolor Creative Studios et Services DVD), ainsi que les coûts liés à l'immobilier et à l'amortissement d'actifs immobilisés (principalement pour Technicolor Creative Studios et Services DVD).

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé

(en millions d'euros)	Au 31 décembre		
	2021	2020	2019
Total de l'actif	2 999	3 009	3 210
Total des capitaux propres	134	165	36
Dettes financières et de loyer courantes et non courantes	1 235	1 142	1 298
Dettes nettes IFRS ⁽¹⁾	1 039	812	961

(1) La dette nette IFRS correspond à la différence entre la valeur nominale de la dette et la trésorerie et équivalents de trésorerie. La dette nette telle que définie par le covenant du Groupe est égale à la valeur nominale de la dette du Groupe plus la dette de location opérationnelle selon la norme IFRS 16 moins (i) la trésorerie et (ii) les dépôts qui garantissent de la dette.

Informations financières sélectionnées des flux de trésorerie consolidés

(en millions d'euros)	Exercice clos les 31 décembre		
	2021	2020	2019
Variation nette de la trésorerie d'exploitation des activités poursuivies	14	(86)	70
Variation nette de la trésorerie d'investissement des activités poursuivies	(67)	(133)	(171)
Variation nette de la trésorerie de financement des activités poursuivies	(68)	522	(91)
Variation nette de la trésorerie des activités arrêtées ou en cours de cession	(29)	(23)	(33)

Principaux indicateurs de performance

(en millions d'euros)	Exercice clos les 31 décembre		
	2021	2020	2019
EBITDA ajusté des activités poursuivies ⁽¹⁾	268	163	324
% EBITDA ajusté des activités poursuivies ⁽¹⁾ vs CA	9 %	5 %	9 %
EBIT ajusté des activités poursuivies ⁽¹⁾	57	(99)	(12)
% EBIT ajusté des activités poursuivies ⁽¹⁾ vs CA	2 %	(3 %)	0 %
Flux de trésorerie disponibles des activités poursuivies (avant intérêts et impôts) ⁽²⁾	(2)	(124)	(8)

(1) EBIT/EBITDA ajusté des activités poursuivies : Technicolor présente un ensemble d'indicateurs de performance supplémentaires qui excluent les charges de dépréciations d'actifs, les coûts de restructuration, ainsi que les autres produits et charges pour l'EBIT ajusté, les coûts d'utilisation des capacités de calcul dans le cloud et les charges d'amortissements, ainsi que l'impact des provisions pour risques, garanties et litiges pour l'EBITDA ajusté (en plus des ajustements inclus dans l'EBIT ajusté).

(2) Flux de trésorerie disponibles des activités poursuivies (avant intérêts et impôts) : Les flux de trésorerie disponibles des activités poursuivies (avant intérêts et impôts) se définissent comme l'EBITDA ajusté des activités poursuivies, moins (i) les variations du besoin en fonds de roulement et des autres actifs et passifs (incluant la capacité informatique externalisée pour le rendu d'image chez TCS), (ii) les sorties de trésorerie liées aux provisions pour retraites et pour

restructuration, (iii) les acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles incluant les coûts de développement capitalisés nettes des cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles, (iv) les autres éléments sans impact sur la trésorerie inclus dans l'EBITDA.

Prévisions et estimations

Le Groupe a généré 171 millions d'euros d'économies de coûts en 2020 puis 116 millions d'euros en 2021. Ces performances, associées aux améliorations constantes d'efficacité, permettent à Technicolor d'être sur la bonne voie pour réaliser son objectif 2022 de 325 millions d'euros d'économies de coûts d'exploitation à horizon 2022.

En conséquence, le Groupe confirme ses prévisions pour l'exercice 2022 avec : un chiffre d'affaires pour les activités poursuivies en croissance ; un EBITDA ajusté des activités poursuivies de 375 millions d'euros ; un EBITA ajusté des activités poursuivies de 175 millions d'euros ; des flux de trésorerie disponibles des activités poursuivies (avant intérêts et impôts) de 230 millions d'euros. Il est précisé que ces prévisions s'entendent à périmètre Technicolor inchangé (compte non tenu de la distribution partielle et cession complémentaire de la participation dans le capital de Technicolor Creative Studios (voir la section 4.1 du présent résumé), et de la cession des activités Licences de Marques du Groupe).

Ces prévisions ont pour hypothèse un taux de change constant €/€ de 1,15. Elles s'appuient sur les hypothèses suivantes :

- La demande pour les effets visuels (VFX) de haute qualité et la technologie de pointe de Technicolor Creative Studios (TCS) devrait continuer de croître de manière significative tout au long de 2022. La division a remporté plusieurs nouveaux projets et environ deux tiers du carnet de ventes pour MPC et Mikros Animation sont déjà engagés pour 2022. TCS continuera d'investir de façon importante dans le recrutement, la rétention et la formation des artistes (dont les programmes TCS Academy) ;
- La demande mondiale d'équipements haut débit pour la Maison Connectée devrait rester forte en 2022. La persistance des pénuries de composants et les pressions sur les prix continueront de limiter notre capacité à répondre à la demande des clients finaux. Néanmoins, les mesures d'efficacité, l'amélioration progressive de nos capacités de livraison, ainsi que la poursuite des discussions avec les fournisseurs et les clients devraient aider à compenser ces facteurs négatifs ;
- Pour la division Services DVD, l'amélioration du mix-format est tirée par la croissance des volumes de nouvelles sorties dans un contexte de retour à la normale de la fréquentation des salles. De nouvelles économies de coûts devraient permettre d'atténuer la légère baisse de volume attendue pour les activités disques. Enfin, la division travaille à une nouvelle expansion importante des activités non-disques.

Les prévisions ont été établies et élaborées sur une base comparable aux informations financières historiques et sont conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Risques liés à l'attraction des talents et investissements dans la culture – Le Groupe dépend du recrutement et de l'implication continue de ressources humaines clés, dotées de compétences techniques (créatives, techniques, opérationnelles, experts en technologie etc.) en fonction du pôle métier ou des fonctions transversales auxquelles elles appartiennent, ainsi que d'une solide connaissance du secteur (divertissement, logistique, télécommunication, Internet des objets IoT, etc.). L'absence de stratégie/proposition de valeur ou de projets culturels mis en place par la fonction People & Talent en faveur de l'inclusion, conjuguée à des résultats financiers en baisse, pourrait réduire l'attractivité du Groupe.

Risques liés à la gestion des compétences et des savoirs, formation et fidélisation – Le Groupe s'appuie dans une large mesure sur sa stratégie en matière de gestion des talents et de fidélisation des ressources. Transformation, situation financière actuelle, manque d'investissement dans les systèmes, débauchage pratiqué par les concurrents et absence de culture forte, programmes de bien-être au travail et processus d'identification des talents clés (comme les programmes destinés aux hauts potentiels), peuvent impacter, selon l'activité et le pays ou la région, la capacité à retenir les expériences et les salariés occupant des postes stratégiques.

Risques liés à la cybersécurité – Du fait de l'existence de contenus ultrasensibles et confidentiels, la gestion et la transmission sécurisées des informations de la Société et des clients est une composante essentielle des activités du Groupe. Le manque de fiabilité des systèmes et protocoles de sécurité des contenus peut compromettre aussi bien des informations sensibles que des actifs du Groupe.

Risques liés à la gestion de projet client (Technicolor Creative Studios) – Les projets menés au sein de Technicolor Creative Studios sont de tailles très diverses. La difficulté pour le Groupe réside dans la capacité à bien anticiper et à affecter les ressources de manière adéquate pour exécuter les projets en respectant le délai et le budget impartis, à réduire les écarts entre les projets et à s'adapter aux changements imposés par les clients selon leurs calendriers de production et de sortie. Certains projets peuvent également être réalisés dans plusieurs pays et couvrir de nombreux fuseaux horaires, ce qui peut en compliquer la gestion. L'incapacité à maîtriser ses projets pourrait entraîner des dépassements de coûts, des retards de livraison, des impacts financiers négatifs sur le projet et une perte potentielle du client.

Risques de dépendance vis-à-vis des fournisseurs et des principaux composants (Maison Connectée) – En 2021, les cinq premiers fournisseurs de la division ont fourni environ 55 % des composants. Cette dépendance aux fournisseurs comporte plusieurs risques, dont un contrôle limité sur les prix, sur les conditions, sur la disponibilité des biens, sur la qualité et sur les délais de livraison. Les hausses des prix de marché, les pénuries de composants tels que les puces mémoire DRAM et Flash ainsi que notre incapacité à maîtriser ces facteurs pourraient significativement diminuer la rentabilité de l'activité Maison Connectée.

Risques de concentration des clients et dépendance vis-à-vis d'eux (Maison Connectée) – Une éventuelle concentration du chiffre d'affaires autour de quelques clients pourrait remettre en cause notre pouvoir de négociation lors du processus d'appel d'offres et nous exposer à des conditions défavorables, notamment en matière de prix. Le marché actuel de l'approvisionnement en composants (pénuries) rend probable que les prix pour les fournisseurs de services augmentent. En 2021, les ventes aux cinq principaux clients de la division ont représenté environ 48 % du chiffre d'affaires du segment Maison Connectée et environ 26 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe. Cette concentration du chiffre d'affaires autour de quelques entreprises du secteur des terminaux domestiques a pris de l'ampleur avec la vague de consolidation des dernières années et s'est accompagnée d'une augmentation des risques susceptibles de se matérialiser dans le cas où des clients décideraient de faire appel à des concurrents.

Risques de concentration de la clientèle et négociation des contrats (Services DVD) – La division Services DVD opère sur un marché spécialisé avec un nombre limité de clients importants. En 2021, les cinq plus gros clients de la division Services DVD ont représenté environ 61 % du chiffre d'affaires du segment, soit environ 15 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe. Le résultat opérationnel de la division pourrait être affecté si ses clients décident de résilier leurs contrats pluriannuels

(conformément à leurs stipulations), si la division n'est pas en mesure de les reconduire à leur expiration ou si elle n'est en mesure de le faire qu'à des conditions nettement moins favorables.

Risque de liquidité – Le risque de liquidité est le risque de ne pas disposer des fonds nécessaires pour répondre aux obligations financières à venir. Ce risque pourrait survenir si la situation financière du Groupe venait à se détériorer, limitant ses accès aux marchés financiers ou si les fournisseurs venaient à réduire leurs délais de paiement.

Risque d'endettement – Le haut niveau d'endettement (1 306 millions d'euros) par rapport à la génération de flux de trésorerie disponible du Groupe ((100) millions d'euros en 2021) (i) augmente la vulnérabilité du Groupe face à des événements économiques ou à des évolutions industrielles défavorables, (ii) pourrait restreindre la capacité du Groupe à anticiper ou à réagir à des changements dans les activités et les secteurs dans lesquels il opère, (iii) pourrait restreindre la capacité du Groupe à contracter des dettes supplémentaires ou à renforcer ses capitaux propres, (iv) pourrait restreindre la capacité du Groupe à réaliser des acquisitions stratégiques et à saisir des opportunités de développement ; et (v) pourrait placer le Groupe dans une position concurrentielle défavorable vis-à-vis de ses concurrents moins endettés.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

<p>3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?</p>	<p>Les 115 384 615 actions nouvelles susceptibles d'être émises par la Société (les « Actions Nouvelles ») à la suite de la conversion des 115 384 615 obligations convertibles en actions nouvelles (les « OCA ») seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et qui seront régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.</p> <p>Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») à compter de leur émission à la suite de la conversion des OCA. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN (FR0013505062).</p> <p>Les OCA constitueront des valeurs mobilières donnant accès au capital et seront émises en application des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Elles ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non).</p> <p>Monnaie, dénomination, valeur nominale et nombre de valeurs mobilières émises</p> <p>Devise : Euro.</p> <p>Libellé pour les actions : Technicolor.</p> <p>Mnémonique : TCH</p> <p>Valeur nominale des Actions Nouvelles : 0,01 euro. Valeur nominale des OCA : 2,60 euros.</p> <p>Nombre d'OCA et d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA : 115 384 615, sous réserve d'ajustement du Ratio de Conversion (tel que défini à la section 4.1 du présent résumé).</p> <p>Droits attachés aux Actions Nouvelles</p> <p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles de la Société sont les suivants : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société (y compris droit à l'attribution des actions Tech 8 qui seront distribuées aux actionnaires de la Société dans le cadre de la Distribution (telle que définie à la section 4.1 du présent résumé), sous réserve des conditions décrites ci-dessous), (ii) droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, (iii) droit de vote proportionnel à la quotité du capital (étant précisé que le droit de vote double prévu par l'article L.22-10-46 du Code de commerce est expressément exclu par une stipulation des statuts de la Société), (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.</p> <p>Droits attachés aux OCA</p> <p>Les principaux droits attachés aux OCA sont les suivants : (i) droit de convertir chaque OCA en une Action Nouvelle (de façon automatique ou sur exercice du droit de conversion du porteur), sous réserve d'ajustement du Ratio de Conversion, (ii) droit à intérêts à un taux annuel égal de 4,50 % exigibles trimestriellement à terme échu, (iii) droit d'obtenir le remboursement des OCA à leur date de maturité, (iv) droit, sous réserve du respect des principes de subordination convenus avec les créancier seniors de la Société, d'obtenir le remboursement anticipé des OCA qu'ils détiennent en cas de survenance de certains événements (v) droit de se prévaloir des déclarations et garanties faites, et d'engagements pris, par la Société au profit des porteurs, ainsi que de la survenance d'un certain nombre d'événements ou de circonstances, pour déclarer, sous réserve du respect des principes de subordination convenus avec les créanciers seniors de la Société, en cas de non-respect de ces déclarations et engagements ainsi que de la survenance de ces événements ou circonstances, les sommes dues au titre des OCA immédiatement exigibles, (vi) droit d'obtenir l'ajustement du Ratio de Conversion en cas de certaines opérations de la Société. Ces déclarations, engagements et événements ou circonstances seront alignés sur ceux prévus dans la documentation relative à la nouvelle dette garantie de premier rang qui sera levée par la Société aux fins du refinancement intégral de la dette existante du Groupe (le « Refinancement »).</p> <p>Restrictions imposées à la libre négociabilité des OCA et des Actions Nouvelles</p> <p>Les OCA seront négociables librement, à condition que le cessionnaire ne soit pas constitué, domicilié, situé, ni n'agisse à travers une agence située, dans un Etat ou territoire non coopératif figurant dans la liste fournie à l'article 238-0 A du Code général des impôts. Toutefois, les Bénéficiaires (tels que définis à la section 4.1 du présent résumé) se sont engagés à ne pas acheter, céder, vendre ou transférer de quelque manière que ce soit (en ce compris au moyen de la conclusion de contrat d'option ou d'opération dérivée portant sur les OCA) les OCA jusqu'à la première des deux dates suivantes (i) la réalisation de la Distribution et (ii) le 15 décembre 2022, sous réserves de certaines exceptions usuelles.</p> <p>Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion des OCA ne seront soumises à aucune clause statutaire en limitant la libre négociabilité.</p>
---	--

	Politique en matière de dividendes Le paiement de dividendes ou toute autre distribution dépend des résultats financiers du Groupe, notamment de son résultat net et de sa politique d'investissement. Sur proposition du Conseil d'administration, il ne sera pas proposé à l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de distribuer de dividende au titre de l'exercice 2021 (comme lors des deux précédents exercices). Par ailleurs, les documents relatifs aux nouveaux financements contractés par la Société dans le cadre de la restructuration financière du Groupe comportent des clauses restreignant la possibilité pour la Société de déclarer ou payer des dividendes.
3.2	Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ? Les OCA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non). Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B). Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter de leur émission à la suite de la conversion des OCA. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0013505062. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.
3.3	Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ? Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment : - en cas de conversion des OCA, les actionnaires verraient leur participation dans le capital de la Société diluée; - la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ; - l'émission des OCA et des Actions Nouvelles demeurent soumises à l'approbation par les actionnaires de la Société des résolutions n°1 à 16 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se réunira le 6 mai 2022 (ou de toute autre assemblée générale de la Société appelée à statuer sur le même ordre du jour) et aux autres conditions suspensives à la réalisation des opérations envisagées par la Société.

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1	A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ? Conditions de l'admission aux négociations Il est demandé l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 115 384 615 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des 115 384 615 OCA. Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises dans le cas où la totalité des OCA seraient émises et converties, hors prise en compte d'éventuels ajustements du Ratio de Conversion. Dès lors, le nombre d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OCA qui seront converties. Période et procédure de souscription Les OCA seront émises en euros, au plus tard le 31 juillet 2022. La souscription des OCA est réservée au profit des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini ci-dessous). La Conversion Obligatoire des OCA en Actions Nouvelles (la " Conversion Obligatoire ") interviendra avec application du Ratio de Conversion en vigueur, si, au cours des 18 mois suivant la date d'émission (i) une assemblée générale de la Société approuve la distribution par la Société d'une participation d'au moins 65 % des actions (avec ou sans droit de vote) composant le capital social de sa filiale Tech 8 SAS (« Tech 8 ») (qui sera transformée en société anonyme et renommée « Technicolor Creative Studios » (TCS)) (la « Distribution ») et le conseil d'administration de la Société décide d'une telle distribution sans condition et (ii) Euronext Paris S.A. a rendu une décision d'admission à la cotation des actions de la société Tech 8 sur Euronext Paris. Les porteurs des OCA disposeront en outre d'un droit de conversion à tout moment à compter de la date d'émission (le " Droit de Conversion "), y compris à la suite d'une demande de la Société de procéder au remboursement des OCA. Date prévue d'émission des OCA et des Actions Nouvelles L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite du Droit de Conversion pourra intervenir à tout moment à compter de la date d'émission des OCA. L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la Conversion Obligatoire des OCA demeure encore soumise à (i) l'approbation de la Distribution par les actionnaires de la Société (le prospectus d'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de Technicolor Creative Studios tel qu'approuvé par l'AMF ayant été mis à leur disposition préalablement à leur assemblée générale), étant précisé que la Distribution suppose l'approbation par les actionnaires de la résolution n°18 de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2022 visant à modifier les statuts pour permettre la distribution en nature de réserves ou primes, (ii) la décision sans condition de la Distribution par le conseil d'administration de la Société, qui ne pourra intervenir qu'après (x) l'achèvement des discussions avec les créanciers relatifs au Refinancement, à des conditions jugées satisfaisantes par la Société et Technicolor Creative Studios, et (y) la constatation par le Tribunal de Commerce de Paris de la parfaite exécution par anticipation du plan de sauvegarde financière accélérée du Groupe, et (iii) la décision d'Euronext Paris S.A. d'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de Technicolor Creative Studios et (iv) aux conditions, consultations et approbations réglementaires habituelles. Sous réserve de ces approbations et conditions, il est prévu que les Actions Nouvelles issues de la Conversion Obligatoire soient émises d'ici la fin du troisième trimestre 2022. En l'absence de l'obtention de ces approbations et conditions nécessaires à la Conversion Obligatoire, la Société disposera de la possibilité de procéder au remboursement des OCA étant précisé que tout rachat, décharge ou remboursement par la Société serait effectué en application des taux suivants : - jusqu'à la première des deux dates suivantes : (I) la date de la conversion de toutes les OCA en Actions Nouvelles et (II) à l'issue des 18 mois à compter de la date d'émission des OCA, à 112,5 % de la valeur nominale des OCA ; et - à l'issue des 18 mois suivant la date d'émission des OCA, au pair (à l'exception de tout rachat, décharge ou remboursement faisant suite à un changement de contrôle ou à la cession de tout ou d'une partie substantielle des actifs du Groupe, qui sera alors effectué à hauteur de 101 % de la valeur nominale des OCA). Les porteurs d'OCA disposeront en outre de leur Droit de Conversion, y compris à la suite d'une demande de la Société de procéder au remboursement des OCA.
-----	---

Prix de souscription des OCA et des Actions Nouvelles et Ratio de Conversion en Actions Nouvelles

Chaque OCA aura une valeur nominale de 2,60 euros, qui a été calculée au regard du prix moyen pondéré en fonction du volume de l'action ordinaire de la Société au cours des trois (3) mois précédant le 23 février 2022, avec application d'une décote de 5 % ; étant précisé que (i) le 23 février 2022 correspond à la date à laquelle les Bénéficiaires se sont engagés à souscrire respectivement aux OCA, et que (ii) chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 97,5 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de 2,535 euros. Le ratio de conversion en Actions Nouvelles en vigueur à l'émission sera d'une Action Nouvelle pour une OCA (le « **Ratio de Conversion** »).

Les conditions financières de l'émission des OCA ont fait l'objet d'un rapport du cabinet Finexsi, en qualité d'expert indépendant, produit à la demande de la Société, et concluant que « *les modalités de l'opération sont équitables du point de vue financier pour les actionnaires.* »

Droit préférentiel de souscription

Conformément aux articles L.225-138 et L.225-132 du Code de commerce, l'émission des OCA et l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Bénéficiaires.

Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Le prix de souscription des OCA devra être intégralement libéré par versement en espèces lors de l'émission des OCA. Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la Conversion Obligatoire ou du Droit de Conversion seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec la créance obligataire des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini ci-dessous), conformément au Ratio de Conversion applicable.

Catégorie d'investisseurs potentiels

La souscription des OCA est réservée au profit des bénéficiaires suivants (les « **Bénéficiaires** »), à savoir :

- Les personnes affiliées³ à Angelo, Gordon & Co., L.P. : 49 859 532 OCA
- Bpifrance Participations SA : 17 307 692 OCA
- Briarwood Capital Partners L.P. : 10 679 885 OCA
- Les personnes affiliées⁽⁴⁾ à Baring Asset Management Limited : 10 384 615 OCA
- Glasswort Holdings LLC, affiliée⁽⁴⁾ à Farallon Capital Management : 9 230 769 OCA
- Les personnes affiliées⁽⁴⁾ à Bain Capital High Income Partnership, L.P. (John Hancock Funds II Floating Rate Income Fund et Aare Issuer Designated Activity Company) : 8 030 641 OCA
- Les personnes affiliées⁽⁴⁾ à Goldman Sachs Asset Management (ELQ Lux Holding S.à.r.l., Special Situations 2021, L.P. et Special Situations 2021 Offshore Holdings II, L.P.) : 5 083 789 OCA
- Les personnes affiliées⁽⁴⁾ à Credit Suisse Asset Management Limited et Credit Suisse Asset Management (CSAM) : 4 807 692 OCA

L'émission des OCA sera intégralement souscrite par les Bénéficiaires.

Calendrier indicatif

29 avril 2022	Approbation du Prospectus par l'AMF.
6 mai 2022	Assemblée générale de la Société appelée à statuer sur l'émission des OCA au profit des Bénéficiaires ainsi que la suppression du droit préférentiel des actionnaires à leur profit.
31 juillet 2022 au plus tard	Emission des OCA et ouverture du Droit de Conversion des porteurs d'OCA
Troisième trimestre 2022	Conversion Obligatoire potentielle des OCA et émission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles*.

* Sous réserve notamment de (i) l'approbation par l'AMF du prospectus d'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de Technicolor Creative Studios, (ii) l'approbation de la Distribution par les actionnaires de la Société, (iii) la décision sans condition de la Distribution par le conseil d'administration de la Société, qui ne pourra intervenir qu'après (x) l'achèvement des discussions avec les créanciers relatives au Refinancement, à des conditions jugées satisfaisantes par la Société et Technicolor Creative Studios, et (y) la constatation par le Tribunal de Commerce de Paris de la parfaite exécution par anticipation du plan de sauvegarde financière accélérée du Groupe, et (iv) la décision d'Euronext Paris S.A. d'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de Technicolor Creative Studios

Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'émission des Actions Nouvelles**Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA sur la situation de l'actionnaire dans l'hypothèse de la conversion de 100 % des OCA**

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission des OCA et des Actions Nouvelles (*calculs effectués sur la base d'un nombre de 235 830 515 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCA et des 115 384 615 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA	1 %	0,929 %
Après émission des OCA et des 115 384 615 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA	0,671 %	0,639 %

³ Dans ce cadre, le terme « affilié » d'une personne signifie (i) toute autre personne qui, directement ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par cette personne, ou est sous contrôle conjoint avec cette personne (le terme « contrôle » s'entendant du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) et, (ii) s'agissant d'un fonds ou autre véhicule d'investissement, (a) son *general partner* ou toute personne qui contrôle son *general partner*, (b) sa société de gestion ou toute personne qui contrôle sa société de gestion, (c) toute personne en charge de sa gestion, ou toute personne qui contrôle l'entité en charge de sa gestion, et (d) tout fonds ou autre véhicule d'investissement géré ou conseillé par la même société de gestion que ledit fonds ou autre véhicule d'investissement (ou par toute société de gestion contrôlée par la même personne que la société de gestion en charge de conseiller ledit fonds ou autre véhicule d'investissement). En l'occurrence, la liste exhaustive des affiliés concernés, susceptibles de souscrire à l'émission des OCA, est explicitement précisée dans le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se réunira le 6 mai 2022.

⁽¹⁾ Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximal d'actions gratuites susceptibles d'être émises dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions, à savoir 5 740 550 au 26 avril 2022, d'un nombre d'actions susceptibles d'être émises au titre de l'exercice des BSA Actionnaires de 12 284 203 au 26 avril 2022, étant précisé que les options de souscription attribuées par la Société et restant en circulation à la date du présent Prospectus n'ont pas été prises en compte dans la dilution potentielle car leur prix d'exercice minimum (i.e., au moins 86,13 euros) est très supérieur au cours de l'action de la Société.

Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA sur la quote-part des capitaux propres dans l'hypothèse de la conversion de 100 % des OCA

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2021 - et d'un nombre de 235 830 515 actions composant le capital social à la date du Prospectus après déduction des actions existantes auto-détenues de la Société) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCA et des 115 384 615 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA	0,57 euro	0,53 euro
Après émission des OCA et des 115 384 615 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA	1,24 euro	1,18 euro

⁽¹⁾ Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximal d'actions gratuites susceptibles d'être émises dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions, à savoir 5 740 550 au 26 avril 2022, d'un nombre d'actions susceptibles d'être émises au titre de l'exercice des BSA Actionnaires de 12 284 203 au 26 avril 2022, étant précisé que les options de souscription attribuées par la Société et restant en circulation à la date du présent Prospectus n'ont pas été prises en compte dans la dilution potentielle car leur prix d'exercice minimum (i.e., au moins 86,13 euros) est très supérieur au cours de l'action de la Société.

Répartition du capital et des droits de vote après réalisation de l'augmentation de capital

À titre indicatif, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société (calculs effectués sur la base de la répartition du capital à la date du Prospectus) telle qu'elle ressortirait après la conversion des OCA (sur la base de la conversion de 100 % des OCA) serait :

Actionnaires	Après conversion de l'ensemble des OCA	
	Nombre d'actions détenues	% du capital social
Angelo, Gordon & Co., L.P. et personnes affiliées	79 671 524	22,68
Briarwood Chase Management LLC et personnes affiliées	33 211 191	9,46
Bpifrance Participations S.A. et personnes affiliées	33 103 505	9,43
Credit Suisse Asset Management et personnes affiliées	30 298 939	8,63
Baring Asset Management Ltd. et personnes affiliées	29 016 111	8,26
Bain Capital Credit, LP et personnes affiliées	24 512 650	6,98
Farallon Capital Management, L.L.C. et personnes affiliées	23 653 528	6,73
Goldman Sachs Group, Inc. et personnes affiliées	15 474 103	4,41
Invesco Advisers, Inc.	9 152 900	2,61
BNP Paribas Asset Management Holding	5 080 490	1,45
Public	68 040 189	19,37
Total	351 215 130	100

Estimation des dépenses totales liées à l'augmentation de capital

Estimation des dépenses totales liées à l'émission des OCA : environ 14 millions d'euros. Aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par la Société.

4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Utilisation et montant net estimé du produit

Le produit de l'émission des OCA sera affecté au remboursement intégral de l'endettement financier existant du Groupe et s'inscrit dans le cadre des opérations annoncées dans le communiqué de presse de la Société en date du 24 février 2022, à savoir :

- la Distribution ;
- l'admission aux négociations des actions de Technicolor Creative Studios (TCS) sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- le Refinancement.

L'émission des 115 384 615 OCA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant net total de 292 499 999 euros. L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA ne générera pas de produit d'émission dans la mesure où les Actions Nouvelles seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire des Bénéficiaires. Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris, et dont il est donc demandé l'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Prise ferme

Non applicable.

Intentions de souscription

Aux termes d'engagements de souscription signés par les Bénéficiaires, ces derniers, actionnaires ou affiliés aux actionnaires, se sont engagés irrévocablement à souscrire au montant de leurs souscriptions respectives, représentant cumulativement l'intégralité des OCA.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'augmentation de capital ou à l'admission à la négociation

Non applicable.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Richard Moat
Directeur général

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 29 avril 2022

Richard Moat
Directeur général

1.3 Rapport d'expert

Le cabinet Finexsi, dont le siège est situé 14 rue Bassano, 75116 Paris, et représenté par Messieurs Olivier Péronnet et Errick Uzzan, en qualité d'expert indépendant, a établi un rapport afin d'apprécier le caractère équitable des conditions financières de l'émission des OCA, qui figure en Annexe 1 de la présente Note d'Opération.

Les conclusions de ce rapport d'expertise, produit à la demande de la Société, ont été incluses, dans la Note d'Opération avec le consentement du cabinet Finexsi qui a avalisé cette inclusion et le contenu de cette section 1.3 de la présente Note d'Opération aux fins du Prospectus.

1.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

2 FACTEURS DE RISQUES

Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les actions de la Société et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

Les facteurs de risques que la Société considère, à la date du Prospectus, comme les plus importants sont, dans l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel mentionnés par une astérisque et dans la présente Note d'Opération, mentionnés en premier lieu. Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité sont décrits au Chapitre 1 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, faisant partie du présent Prospectus.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque importants suivants qui sont spécifiques aux actions nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des obligations convertibles en actions nouvelles (les « **OCA** ») et admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (les « **Actions Nouvelles** »).

En cas de conversion des OCA, les actionnaires verraient leur participation dans le capital de la Société diluée

Dans la mesure où les OCA seraient converties, la quote-part de capital et de droits de vote des actionnaires de la Société s'en trouverait diminuée. A titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société au 26 avril 2022 en détiendrait 0,671 % à l'issue de la conversion de l'intégralité des OCA qui, dans le cas de la conversion obligatoire des OCA, interviendra préalablement à la Distribution (tel que ce terme est défini ci-dessous) (le lecteur est invité à se référer à la section 9.1 « *Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire* » de la Note d'Opération).

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques générales. Le prix de marché des actions de la Société pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- des variations de l'activité et des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe opère, ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe ;
- l'évolution du conflit ukrainien et des tensions géopolitiques associées ;
- l'évolution de la situation sanitaire liée à la Covid-19 dans les pays dans lesquels le Groupe opère ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés du Groupe ; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cessions, etc.).

Par ailleurs, les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits au Chapitre 1 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, faisant partie du Prospectus, ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société, l'évolution de la situation liée à la Covid-19, le conflit ukrainien et les tensions géopolitiques associées.

L'émission des OCA et des Actions Nouvelles demeurent soumises à l'approbation par les actionnaires de la Société des résolutions n°1 à 16 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se réunira le 6 mai 2022 (ou de toute autre assemblée générale de la Société appelée à statuer sur le même ordre du jour) et aux autres conditions suspensives à la réalisation des opérations envisagées par la Société

L'émission des OCA demeure soumise à l'approbation par la majorité des deux tiers des actionnaires de la Société des résolutions n°1 à 16 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se réunira le 6 mai 2022 (ou de toute autre assemblée générale de la Société appelée à statuer sur le même ordre du jour). Il est précisé que la Société et chacun des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la présente Note d'Opération) (y compris, Angelo, Gordon & Co., L.P. et Credit Suisse Asset Management qui détiennent respectivement, à la date du présent Prospectus 12,64% et 10,81% du capital social de la Société) se sont accordés sur le fait que ces derniers et leurs affiliés s'abstiendront de voter aux résolutions concernant ledit Bénéficiaire ou concernant ses affiliés.

L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion obligatoire des OCA demeure encore soumise à (i) l'approbation par les actionnaires des conditions de la distribution par la Société d'une participation d'au moins 65 % des actions (avec ou sans droit de vote) composant le capital social de sa filiale Tech 8 SAS (« **Tech 8** ») (qui sera transformée en société anonyme et renommée « **Technicolor Creative Studios** » (TCS)) (la « **Distribution** ») aux actionnaires de la Société (le prospectus d'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de Technicolor Creative Studios tel qu'approuvé par l'AMF ayant été mis à leur disposition préalablement à leur assemblée générale), étant précisé que la Distribution suppose l'approbation par les actionnaires de la résolution n°18 de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2022 visant à modifier les statuts pour permettre la distribution en nature de réserves ou primes, (ii) la décision sans condition de la Distribution par le conseil d'administration de la Société, qui ne pourra intervenir qu'après (x) l'achèvement des discussions avec les créanciers relatives au refinancement, à des conditions jugées satisfaisantes par la Société et Technicolor Creative Studios, de l'intégralité de la dette existante du Groupe (le « **Refinancement** »), et (y) la constatation par le Tribunal de Commerce de Paris de la parfaite exécution par anticipation du plan de sauvegarde financière accélérée du Groupe, (iii) la décision d'Euronext Paris S.A. d'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de Technicolor Creative Studios et (iv) aux conditions, consultations et approbations réglementaires habituelles.

Les Bénéficiaires (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la présente Note d'Opération) qui, selon les cas, sont parmi les principaux actionnaires de la Société ou sont des affiliés des principaux actionnaires de la Société, se sont engagés à souscrire à l'intégralité des OCA. Ces mêmes actionnaires se sont également engagés à voter en faveur des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société relative à la mise en œuvre de la Distribution envisagée par la Société.

3 INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclarations sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (tel que modifié) et aux orientations de l'ESMA de mars 2021 relatives aux obligations d'information dans le cadre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (*European Securities and Markets Authority*) (04/03/2021/ESMA32-382-1138/paragraphes 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation de l'endettement financier net consolidé et des capitaux propres consolidés de la Société au 31 mars 2022, établie sur la base des comptes consolidés non-audités du Groupe préparés selon le référentiel IFRS.

Tableau synthétique des capitaux propres et de l'endettement consolidés

<i>(en millions d'euros)</i>	<i>Au 31 mars 2022</i>
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	81
Dettes courantes faisant l'objet de cautions	-
Dettes courantes faisant l'objet de garanties ⁽¹⁾	81
Dettes courantes sans garantie ou caution	-
Total des dettes non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	1 187
Dettes non-courantes faisant l'objet de cautions	0
Dettes non-courantes faisant l'objet de garanties ⁽²⁾	1 187
Dettes non-courantes sans garantie ou caution	-
Capitaux propres – part du groupe	181
Capital et prime d'émission	2
Réserve légale	-
Autres réserves	179
Niveau des capitaux propres et de l'endettement total	1 450

(1) Les dettes courantes faisant l'objet de garanties correspondent aux dettes de location, aux intérêts courus et à la ligne de crédit Accord WF telle que décrite dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société au 31 décembre 2021.

(2) Les dettes non courantes faisant l'objet de garanties correspondent aux dettes de location et aux dettes non courantes Nouveau Financement et Dette Réaménagée telles que décrites dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société au 31 décembre 2021.

2. Analyse de l'endettement financier	
A - Trésorerie	30
B - Equivalents de trésorerie	8
C - Autres actifs financiers courants ⁽¹⁾	28
D - Liquidités (A+B+C)	65
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) ⁽²⁾	31
F - Fraction courante des dettes financières non courantes ⁽²⁾	50
G - Endettement financier courant (E+F)	81
H - Endettement financier courant net (G-D)	16
I - Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ⁽³⁾	1 187
J - Instruments de dette	0
K - Fournisseurs et autres créanciers non courants	0
L - Endettement financier non courant (I+J+K)	1 187
M - Endettement financier total (H+L)	1 203

(1) Les autres actifs financiers courants comprennent les garanties en espèces et les dépôts.

(2) Les dettes courantes faisant l'objet de garanties correspondent aux dettes de location, aux intérêts courus et à la ligne de crédit Accord WF telle que décrite dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société au 31 décembre 2021.

(3) Les dettes non courantes faisant l'objet de garanties correspondent aux dettes de location et aux dettes non courantes Nouveau Financement et Dette Réaménagée et dette externe réintégrée telles que décrites dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société au 31 décembre 2021.

Le Groupe n'a pas connaissance de dettes financières indirectes ou conditionnelles significatives autres que les provisions pour avantages postérieurs à l'emploi évaluées à 271 millions d'euros au 31 mars 2022 et les dettes d'affacturage évaluées quant à elles à 29 millions d'euros au 31 mars 2022. Ces deux éléments ne figurent pas dans le tableau ci-dessus.

A la connaissance de la Société, entre le 31 mars 2022 et la date du Prospectus, il n'y a pas eu de variation significative des agrégats présentés dans ce tableau.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Non applicable.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Le produit de l'émission des OCA sera affecté au remboursement intégral de l'endettement financier existant du Groupe et s'inscrit dans le cadre des opérations annoncées dans le communiqué de presse de la Société en date du 24 février 2022, à savoir :

- la Distribution (telle que définie en section 2 de la présente Note d'Opération) ;
- l'admission aux négociations des actions de Technicolor Creative Studios (TCS) sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- le Refinancement (tel que défini en section 2 de la présente Note d'Opération).

L'émission des OCA constitue un élément clé du Refinancement et de la Distribution. Les deux projets sont étroitement liés et ont pour objectif de créer une dynamique permettant de libérer tout le potentiel des différentes activités de la Société tout en permettant la création de valeur pour toutes les parties prenantes.

L'émission des 115 384 615 OCA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant net total de 292 499 999 euros. L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA ne générera pas de produit d'émission dans la mesure où les Actions Nouvelles seront libérées par voie de compensation avec la

créance obligataire des Bénéficiaires. Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris, et dont il est donc demandé l'admission aux négociations sur Euronext Paris.

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Obligations convertibles en actions

Les OCA constitueront des valeurs mobilières donnant accès au capital et seront émises en application des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Elles ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non).

Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et qui seront régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

À compter de leur admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** »), les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces Actions sous le même code ISIN.

Libellé pour les actions : Technicolor

Code ISIN : FR0013505062

Mnémonique : TCH

Lieu de cotation : Euronext Paris

Compartiment : B

Secteur d'activité ICB : Media

Classification ICB : 5550

Code LEI : 4N6SD705LP5XZKA2A097

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des OCA et des Actions Nouvelles

Les OCA seront émises sous la forme nominative pure.

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix du porteur, et sous réserve des dispositions impératives de la loi et des statuts de la Société.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les OCA et les Actions Nouvelles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France), mandaté par la Société, pour les OCA et les actions conservées sous la forme nominative pure ;

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les OCA et les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCA et des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV, et de Clearstream Banking, SA (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les OCA et les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres à compter de leur émission, qui devrait, sous réserve notamment de l'approbation de la Distribution par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, intervenir au cours du troisième trimestre 2022.

4.4 Devise d'émission

L'émission des OCA et des Actions Nouvelles sera réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux valeurs mobilières

4.5.1 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les Actions Nouvelles émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites à la section 4.1.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce. Les Actions Nouvelles donneront droit en particulier à l'attribution des actions Tech 8 qui seront distribuées aux actionnaires de la Société dans le cadre de la Distribution.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes peuvent être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France (voir à la section 4.11 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce), étant précisé que le droit de vote double prévu par l'article L.22-10-46 du Code de commerce est expressément exclu par une stipulation des statuts de la Société.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Franchissements de seuils légaux et statutaires et identification des détenteurs de titres

– Franchissements de seuils légaux et statutaires

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF, aux termes de l'article 8.2 des statuts de la Société, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder directement ou indirectement un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total des actions ou droits de vote de la Société, doit en informer celle-ci. Cette obligation est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions ou les droits de vote sont ou non détenus pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention additionnelle de 0,5 % du capital ou des droits de vote sans limitation. Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions lorsque la participation du capital ou les droits de vote deviennent inférieurs aux seuils mentionnés.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce.

En cas d'observation de cette obligation de déclaration, l'actionnaire pourra être, dans les conditions et limites définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant le seuil considéré. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'AMF.

– Identification des détenteurs de titres

Conformément à l'article 7 des statuts de la Société (et aux articles L. 228-1 et L. 228-2 du Code de commerce), la Société est en droit de faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres et ainsi demander selon le cas, le nom, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4.5.2 Droits attachés aux OCA

L'émission des 115 384 615 OCA sera effectuée à une valeur nominale unitaire de 2,60 euros. Chaque OCA donnera droit lors de sa conversion à une action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements mentionnés ci-après (le « **Ratio de Conversion** »).

Le Ratio de Conversion sera ajusté à l'issue de chacune des opérations suivantes :

- opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
- attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- distribution aux actionnaires de la Société de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat de ses propres actions par la Société à un prix supérieur à son cours de bourse ;
- amortissement du capital ;
- modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ; et
- distribution d'un dividende à ses actionnaires par la Société,

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des OCA, ces ajustements venant à s'appliquer à condition que la date à laquelle la détention des actions est arrêtée (afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires de cette opération) se situe avant la date de livraison des Actions Nouvelles émises sur conversion.

Les OCA seront automatiquement converties en actions ordinaires nouvelles de la Société (la « **Conversion Obligatoire** »), avec application du Ratio de Conversion en vigueur si, au cours des 18 mois suivant la date d'émission (i) une assemblée générale de la Société approuve la distribution par la Société d'au moins 65 % des actions (avec sous sans droit de vote) composant le capital social de Tech 8 et le conseil d'administration de la Société décide d'une telle distribution sans condition et (ii) Euronext Paris S.A. a rendu une décision d'admission aux négociations des actions de la société Tech 8 sur Euronext Paris.

Les porteurs d'OCA auront, à tout moment à compter de la Date d'Émission des OCA, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date d'échéance des OCA, la faculté d'obtenir sur requête irrévocable formulée auprès de la Société, l'attribution d'actions nouvelles de la Société (le « **Droit de Conversion** »).

Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la Conversion Obligatoire ou du Droit de Conversion seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec la créance obligataire des Bénéficiaires, conformément au Ratio de Conversion applicable.

Les porteurs des OCA bénéficieront de déclarations et garanties faites, et d'engagements pris, par la Société à leur profit et pourront, sous réserve du respect des principes de subordination convenus avec les créanciers seniors de la Société, se prévaloir du non-respect de ces déclarations et engagements ainsi que de la survenance d'un certain nombre d'événements ou de circonstances pour déclarer les sommes dues au titre des OCA immédiatement exigibles ou pour demander le remboursement des OCA qu'ils détiennent. Ces déclarations, engagements et événements ou circonstances seront alignés sur ceux prévus dans la documentation relative à la nouvelle dette garantie de premier rang qui sera levée par la Société aux fins du Refinancement.

Les OCA porteront intérêts à un taux annuel égal de 4,50 % exigibles trimestriellement à terme échu.

Les OCA seront négociables librement, à condition que le cessionnaire ne soit pas constitué, domicilié, situé, ni n'agisse à travers une agence située, dans un Etat ou territoire non coopératif figurant dans la liste fournie à l'article 238-0 A du Code général des impôts. Toutefois, les Bénéficiaires (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la présente Note d'Opération) se sont engagés à ne pas acheter, céder, vendre ou transférer de quelque manière que ce soit (en ce compris au moyen de la conclusion de contrat d'option ou d'opération dérivée portant sur les OCA) les OCA jusqu'à la première des deux dates suivantes (i) la réalisation de la Distribution et (ii) le 15 décembre 2022, sous réserves de certaines exceptions usuelles.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du code de commerce :

- la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée spéciale des porteurs d'OCA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires afin de protéger les droits des porteurs d'OCA encore en circulation ; et
- en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions de la Société, les droits des porteurs seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur Droit de Conversion ou si la Conversion Obligatoire avait été déclenchée avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce, le représentant de la masse des porteurs d'obligations sera :

Aether Financial Services

36 rue de Monceau, 75008 Paris, France

agency@aetherfs.com

Représenté par Henri-Pierre Jeancard, Managing Director

Les droits des porteurs d'OCA seront exercés conformément à l'article L. 228-103, 1 du Code de commerce.

Toute émission d'OCA jouissant des mêmes droits et entièrement assimilable pourra faire l'objet d'un regroupement de l'ensemble des porteurs en une masse unique.

Les OCA constitueront des engagements subordonnés, non assortis de sûretés réelles de la Société et seront garanties par des garanties personnelles, non assorties de sûretés (les « **Garanties des OCA** »), octroyées par certaines filiales de la Société (autres que les filiales françaises et indiennes). Les engagements de ces filiales au titre de ces Garanties des OCA (i) seront donnés par ces filiales dans les mêmes termes et conditions que les garanties personnelles qu'elles auront, le cas échéant, données en garantie de la nouvelle dette garantie de premier rang levée par la Société et sa filiale Technicolor Creative Studios dans le cadre du Refinancement ainsi qu'en garantie de la nouvelle facilité Wells Fargo, étant précisé que ces garanties de premier rang seront, contrairement aux Garanties des OCA, assorties de sûretés réelles. Les engagements de ces filiales au titre de ces Garanties des OCA constitueront des engagements subordonnés à ces garanties personnelles de premier rang.

Les OCA arriveront à échéance à la première des deux dates suivantes : (i) six (6) mois après la dernière date de maturité de la nouvelle dette garantie de premier rang de la Société et de Tech 8 et de la nouvelle facilité de crédit mise à disposition par Wells Fargo (ou, tant que le Refinancement n'a pas eu lieu, la dernière date de maturité applicable à la dette garantie de premier rang existante du Groupe et à la facilité Wells Fargo existante), et (ii) le septième anniversaire de la date d'émission (la « **Date d'Échéance des OCA** »)

La Société disposera de la possibilité de procéder à un remboursement des OCA (y compris en l'absence des approbations et conditions nécessaires à la Conversion Obligatoire (voir la section 4.7 de la présente Note d'Opération)), les porteurs d'OCA disposant alors du Droit de Conversion des OCA qu'ils détiennent au Ratio de Conversion alors en vigueur, étant précisé que tout rachat, décharge ou remboursement par la Société serait effectué en application des taux suivants :

- jusqu'à la première des deux dates suivantes : (I) la date de la conversion de toutes les OCA en Actions Nouvelles et (II) à l'issue des 18 mois à compter de la Date d'Émission, à 112,5 % de la valeur nominale des OCA ; et
- à l'issue des 18 mois suivant la Date d'Émission, au pair (à l'exception de tout rachat, décharge ou remboursement faisant suite à un changement de contrôle ou à la cession de tout ou d'une partie substantielle des actifs du Groupe, qui sera alors effectué à hauteur de 101 % de la valeur nominale des OCA).

4.6 Résolutions et autorisations

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société devant se réunir le 6 mai 2022 d'autoriser l'émission des OCA ainsi que l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA dans le cadre des résolutions n°1 à 16. Les résolutions qui seront proposées pour adoption aux actionnaires de la Société figurent en annexe 2 de la présente Note d'Opération.

Il est précisé que la Société et chacun des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la présente Note d'Opération) (y compris, Angelo, Gordon & Co., L.P. et Credit Suisse Asset Management qui détiennent respectivement, à la date du présent Prospectus 12,64% et 10,81% du capital social de la Société) se sont accordés sur le fait que ces derniers et leurs affiliés s'abstiendront de voter aux résolutions concernant ledit Bénéficiaire ou concernant ses affiliés

Aux termes de ces résolutions, l'assemblée générale délèguera au conseil d'administration, le pouvoir notamment :

- d'arrêter les modalités définitives du contrat d'émission des OCA, de mettre en œuvre lesdites résolutions et de procéder à la réalisation de l'émission des OCA y afférentes ; et

- de subdéléguer au Directeur Général, dans les limites préalablement fixées, les pouvoirs qui lui ont été conférés par les résolutions susmentionnées.

Lorsque le Conseil d'administration, puis le Directeur Général, le cas échéant, feront usage des délégations de pouvoir consentie par l'assemblée générale des actionnaires, un rapport complémentaire sera établi et mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale conformément aux articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce.

4.7 Date prévue d'émission des OCA et des Actions Nouvelles

Les OCA seront émises au plus tard le 31 juillet 2022 (la « **Date d'Émission des OCA** ») sous réserve de l'approbation par la majorité des deux tiers des actionnaires de la Société des résolutions n°1 à 16 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se réunira le 6 mai 2022 (ou de toute autre assemblée générale de la Société appelée à statuer sur le même ordre du jour). L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite du Droit de Conversion pourra intervenir à tout moment à compter de la Date d'Emission des OCA. L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la Conversion Obligatoire des OCA demeure encore soumise à (i) l'approbation de la Distribution par les actionnaires de la Société (le prospectus d'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de Technicolor Creative Studios tel qu'approuvé par l'AMF ayant été mis à leur disposition préalablement à leur assemblée générale), étant précisé que la Distribution suppose l'approbation par les actionnaires de la résolution n°18 de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2022 visant à modifier les statuts pour permettre la distribution en nature de réserves ou primes, (ii) la décision sans condition de la Distribution par le conseil d'administration de la Société, qui ne pourra intervenir qu'après (x) l'achèvement des discussions avec les créanciers relatives au Refinancement, à des conditions jugées satisfaisantes par la Société et Technicolor Creative Studios, et (y) la constatation par le Tribunal de Commerce de Paris de la parfaite exécution par anticipation du plan de sauvegarde financière accélérée du Groupe, et (iii) la décision d'Euronext Paris S.A. d'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de Technicolor Creative Studios et (iv) aux conditions, consultations et approbations réglementaires habituelles.

Le Refinancement et la Distribution devraient être finalisés d'ici le troisième trimestre 2022. L'émission des Actions Nouvelles issues de la Conversion Obligatoire est prévue d'ici la fin du troisième trimestre 2022 sous réserve des approbations et des conditions précitées.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des OCA et des Actions Nouvelles

Tel que décrit à la section 4.5.2 de la présente Note d'Opération, les OCA seront négociables librement, à condition que le cessionnaire ne soit pas constitué, domicilié, situé, ni n'agisse à travers une agence située dans un Etat ou territoire non coopératif figurant dans la liste fournie à l'article 238-0 A du Code général des impôts. Toutefois, les Bénéficiaires (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la présente Note d'Opération) se sont engagés à ne pas acheter, céder, vendre ou transférer de quelque manière que ce soit (en ce compris au moyen de la conclusion de contrat d'option ou d'opération dérivée portant sur les OCA) les OCA jusqu'à la première des deux dates suivantes (i) la réalisation de la Distribution (ii) le 15 décembre 2022, sous réserves de certaines exceptions usuelles.

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société. Ainsi, les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA ne seront soumises à aucune clause statutaire en limitant la libre négociabilité.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Prélèvement et retenue à la source sur les revenus des actions de la société

Les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises notamment en matière de prélèvements ou retenue à la source sur les revenus d'actions de la Société, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, qui reçoivent des dividendes à raison de ces actions.

L'attention de celles-ci est néanmoins appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des prélèvements ou retenues à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des actions de la Société en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les développements qui suivent prennent en compte l'état actuel de la législation française et de la réglementation et sont susceptibles d'être affectés par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice du droit préférentiel de souscription ni, plus généralement les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions Nouvelles. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et par ailleurs, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.11.1.1. Personnes physiques

Ce paragraphe concerne les personnes physiques qui viendraient à détenir des actions de la Société dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »), (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (n'ayant par exemple pas acquis d'actions dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites), (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel.

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers de tels plans, en particulier s'agissant des droits préférentiels de souscription, du détachement, de la cession ou de l'exercice de ces derniers. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Prélèvement non libératoire de 12,8 %

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts (« CGI »), sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques domiciliées en France sont, en principe, assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (« PFNL ») au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, tout excédent éventuel étant restitué.

Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le PFNL correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Cependant, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au PFNL.

Les actionnaires qui seraient concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'applicabilité éventuelle des exceptions au prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'imputation de ce prélèvement sur le montant de leur impôt sur le revenu.

Par ailleurs, indépendamment du lieu de résidence, en cas de paiement de dividendes hors de France dans des États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI (« ETNC »), voir en outre la Section 4.11.2 « Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France » de la présente Note d'Opération, une retenue à la source est due au taux de 75%. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Elles cessent de s'appliquer à la date de la publication de l'arrêté qui les retire de cette liste. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'imputation de cette retenue à la source sur leur montant d'impôt sur le revenu.

Aux termes de l'arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Opération des États et territoires suivants : Anguilla, Îles Vierges britanniques, Palaos, Panama, Seychelles et Vanuatu.

A noter qu'en fonction de seuils de revenu fiscal de référence du contribuable, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus pourra également être applicable.

(b) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Ces prélèvements sociaux font l'objet d'un prélèvement effectué par l'établissement payeur des dividendes de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu de 12,8 %.

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouvrés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire).

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

(c) Dispositions générales

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du PFNL de 12,8 % et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu), l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans l'hypothèse d'une telle option et les conditions et modalités d'application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

4.11.1.2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des Actions Nouvelles de la Société détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Aux termes de l'arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Opération des Etats et territoires suivants : Anguilla, Iles Vierges britanniques, Palaos, Panama, Seychelles et Vanuatu.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.11.1.3. Autres actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France.

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société, susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, et doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et aux stipulations de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat).

Sous réserve des exceptions visées ci-après, et sous réserve de la satisfaction des formalités requises, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») tel qu'interprété par la doctrine administrative et par la jurisprudence applicable ; et
- 25 %, soit le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Cette retenue à la source est également applicable à tout versement, retenu dans la limite du montant correspondant à la distribution effectué par une personne qui est établie ou a son domicile fiscal en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France, réalisé dans le cadre d'une cession temporaire ou d'une opération assimilée donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre les actions ou autres droits portant sur ces titres au sens de l'article 119 bis A, 1 du CGI. Cette opération de cession temporaire ou assimilée doit être réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à distribution des produits d'actions est acquis. Cependant, si le bénéficiaire de ce versement apporte la preuve que celui-ci correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal, alors il pourra obtenir le remboursement de la retenue à la source définitivement indue auprès du service des impôts de son domicile ou de son siège.

En outre, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que ces distributions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel État ou territoire, conformément aux dispositions des articles 119 bis et 187 du CGI.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- de l'article 119 bis 2 du CGI, applicable à certains organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou

territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 bis 2 du CGI (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607).

– de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :

- (i) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen,
- (ii) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen,
- (iii) détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans (ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant un représentant responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement) et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOFIP BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOFIP BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607), et
- (iv) étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée

Toutefois, les dispositions de l'article 119 ter du CGI ne s'appliquent pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

– de l'article 119 quinquies du CGI, dont les dispositions sont commentées par la doctrine administrative publiée au BOFIP BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406, applicable aux actionnaires personnes morales dont le siège, ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus, est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'une telle procédure, étant dans un état de cessation de paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du CGI ; ou

– des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 235 quater du CGI prévoient un mécanisme de restitution des retenues à la source prévues à l'article 119 bis du CGI pour les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, déficitaires, selon les règles applicables dans leurs États de situs, sous réserve notamment que leurs sièges, ou leurs établissements stables dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus, ne soient pas situés dans un ETNC au

sens de l'article 238-0 A du CGI mais situés (i) dans l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou (iii) dans un État, non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, sous réserve que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, et que les autres conditions prévues par l'article 235 quater du CGI soient remplies. Ce mécanisme de restitution de la retenue à la source est assorti d'un report d'imposition qui prend fin notamment (i) si la société redevient bénéficiaire ou (ii) si elle méconnaît les obligations déclaratives prescrites par les dispositions de l'article 235 quater du CGI ou (iii) en cas d'opération entraînant la dissolution sans liquidation de la société, sauf si ses déficits sont transférés à la société absorbante ou bénéficiaire des apports, et que cette dernière prend l'engagement de déposer, dans les trois mois de la clôture de son exercice, une déclaration faisant apparaître son résultat déficitaire (en l'absence de transfert des déficits de la société, et si la dernière déclaration de résultats déposée fait apparaître un résultat déficitaire, l'imposition placée en report est dégrevée).

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de pouvoir revendiquer le droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, ainsi que pour en définir les modalités pratiques d'application, telles que notamment prévues par le BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales. Il appartient également aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une restitution en application de l'article 235 quater du CGI.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, au titre des dividendes distribués par la Société et à la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil

Non applicable.

4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des actions et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur

Non applicable.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

La présente Note d'Opération est relative à l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 115 384 615 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des 115 384 615 OCA, hors prise en compte d'éventuels ajustements du Ratio de Conversion des OCA.

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises dans le cas où la totalité des OCA seraient émises et converties, hors prise en compte d'éventuels ajustements du Ratio de Conversion des OCA.

Dès lors, le nombre d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OCA qui seront converties dans les conditions décrites à la section 4.5.2 de la présente Note d'Opération.

5.1.2 Montant de l'émission

L'émission des 115 384 615 OCA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant net total de 292 499 999 euros.

Chaque OCA aura une valeur nominale de 2,60 euros. Le Ratio de Conversion en Actions Nouvelles en vigueur à l'émission sera d'une Action Nouvelle pour une OCA. Le prix de souscription par OCA sera égal à 97,5 % du pair, soit de 2,535 euros.

5.1.3 Période et procédure de souscription

Les OCA seront émises en euros, au plus tard le 31 juillet 2022 (voir la section 4.7 de la présente Note d'Opération). La souscription des OCA est réservée au profit des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la présente Note d'Opération).

La Conversion Obligatoire des OCA en Actions Nouvelles interviendra, comme indiqué à la section 4.5.2 de la présente Note d'Opération, avec application du Ratio de Conversion en vigueur, si, au cours des 18 mois suivant la Date d'Émission (i) une assemblée générale de la Société approuve la Distribution et le conseil d'administration de la Société décide d'une telle distribution sans condition et (ii) Euronext Paris S.A. a rendu une décision d'admission à la cotation des actions de la société Tech 8 sur Euronext Paris.

Les porteurs des OCA disposeront en outre d'un Droit de Conversion à tout moment à compter de la date d'émission, y compris à la suite d'une demande de la Société de procéder au remboursement des OCA, tel que décrit à la section 4.5.2 de la présente Note d'Opération.

Sous réserve notamment de (i) l'approbation de la Distribution par les actionnaires de la Société (le prospectus d'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de Technicolor Creative Studios tel qu'approuvé par l'AMF ayant été mis à leur disposition préalablement à leur assemblée générale), étant précisé que la Distribution suppose l'approbation par les actionnaires de la résolution n°18 de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2022 visant à modifier les statuts pour permettre la distribution en nature de réserves ou primes, (ii) la décision sans condition de la Distribution par le conseil d'administration de la Société, qui ne pourra intervenir qu'après (x) l'achèvement des discussions avec les créanciers relatives au Refinancement, à des conditions jugées satisfaisantes par la Société et Technicolor Creative Studios, et (y) la constatation par le Tribunal de Commerce de Paris de la parfaite exécution par anticipation du plan de sauvegarde financière accélérée du Groupe, et (iii) la décision d'Euronext Paris S.A. d'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de Technicolor Creative Studios et de l'obtention de l'ensemble des conditions décrites à la section 4.7 de la présente Note d'Opération, il est prévu que les Actions Nouvelles issues de la Conversion Obligatoire soient émises d'ici la fin du troisième trimestre 2022.

Calendrier indicatif de l'augmentation de capital

29 avril 2022	Approbation du Prospectus par l'AMF.
6 mai 2022	Assemblée générale de la Société appelée à statuer sur l'émission des OCA au profit des Bénéficiaires ainsi que la suppression du droit préférentiel des actionnaires à leur profit.
31 juillet 2022 au plus tard	Emission des OCA et ouverture du Droit de Conversion des porteurs d'OCA
Troisième trimestre 2022	Conversion Obligatoire potentielle des OCA et émission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles*.

** Sous réserve notamment de (i) l'approbation par l'AMF du prospectus d'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de Technicolor Creative Studios, (ii) l'approbation de la Distribution par les actionnaires de la Société, (iii) la décision sans condition de la Distribution par le conseil d'administration de la Société, qui ne pourra intervenir qu'après (x) l'achèvement des discussions avec les créanciers relatives au Refinancement, à des conditions jugées satisfaisantes par la Société et Technicolor Creative Studios, et (y) la constatation par le Tribunal de Commerce de Paris de la parfaite exécution par anticipation du plan de sauvegarde financière accélérée du Groupe, et (iv) la décision d'Euronext Paris S.A. d'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de Technicolor Creative Studios*

La Date d'Échéance des OCA est décrite à la section 4.5.2 de la présente Note d'Opération.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

Non applicable.

5.1.5 Réduction de la souscription

Non applicable.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Non applicable.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Non applicable.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Le prix de souscription des OCA de 2,535 euros par OCA devra être intégralement libéré par versement en espèces lors de l'émission des OCA.

Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la Conversion Obligatoire ou du Droit de Conversion seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec la créance obligataire des Bénéficiaires, conformément au Ratio de Conversion applicable.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

Non applicable.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Non applicable.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

La souscription des OCA est réservée au profit des bénéficiaires suivants (les « **Bénéficiaires** »), à savoir :

- Les personnes affiliées à Angelo, Gordon & Co., L.P. : 49 859 532 OCA
- Bpifrance Participations SA : 17 307 692 OCA
- Briarwood Capital Partners L.P. : 10 679 885 OCA

- Les personnes affiliées à Baring Asset Management Limited : 10 384 615 OCA
- Glasswort Holdings LLC, affiliée à Farallon Capital Management : 9 230 769 OCA
- Les personnes affiliées à Bain Capital High Income Partnership, L.P. (John Hancock Funds II Floating Rate Income Fund et Aare Issuer Designated Activity Company) : 8 030 641 OCA
- Les personnes affiliées à Goldman Sachs Asset Management (ELQ Lux Holding S.à.r.l., Special Situations 2021, L.P. et Special Situations 2021 Offshore Holdings II, L.P.) : 5 083 789 OCA
- Les personnes affiliées à Credit Suisse Asset Management Limited et Credit Suisse Asset Management (CSAM) : 4 807 692 OCA

Dans ce cadre, le terme « affilié » d'une personne signifie (i) toute autre personne qui, directement ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par cette personne, ou est sous contrôle conjoint avec cette personne (le terme « contrôle » s'entendant du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) et, (ii) s'agissant d'un fonds ou autre véhicule d'investissement, (a) son *general partner* ou toute personne qui contrôle son *general partner*, (b) sa société de gestion ou toute personne qui contrôle sa société de gestion, (c) toute personne en charge de sa gestion, ou toute personne qui contrôle l'entité en charge de sa gestion, et (d) tout fonds ou autre véhicule d'investissement géré ou conseillé par la même société de gestion que ledit fonds ou autre véhicule d'investissement (ou par toute société de gestion contrôlée par la même personne que la société de gestion en charge de conseiller ledit fonds ou autre véhicule d'investissement). En l'occurrence, la liste exhaustive des affiliés concernés, susceptibles de souscrire à l'émission des OCA, est explicitement précisée dans le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se réunira le 6 mai 2022.

L'émission des OCA sera intégralement souscrite par les Bénéficiaires.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

Non applicable.

Restrictions applicables à l'offre

Non applicable.

5.2.2 Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Aux termes d'engagements de souscription signés par les Bénéficiaires, ces derniers, actionnaires ou affiliés aux actionnaires, se sont engagés irrévocablement à souscrire au montant de leurs souscriptions respectives, représentant cumulativement l'intégralité des OCA.

5.2.3 Information pré-allocation

Non applicable.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Non applicable.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 Etablissement des prix

5.3.1 Prix de souscription

La valeur nominale des OCA est de 2,60 euros et a été calculée au regard du prix moyen pondéré en fonction du volume de l'action ordinaire de la Société au cours des trois (3) mois précédant le 23 février 2022, avec application d'une décote de 5 % ; étant précisé que (i) le 23 février 2022 correspond à la date à laquelle les Bénéficiaires se sont engagés à souscrire respectivement aux OCA, et que (ii) chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 97,5 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de 2,535 euros.

Les conditions financières de l'émission des OCA ont fait l'objet d'un rapport du cabinet Finexsi, en qualité d'expert indépendant, dont les conclusions figurent en Annexe 1 de la présente Note d'Opération.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre.

Non applicable.

5.3.3 **Droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Conformément aux articles L.225-138 et L.225-132 du Code de commerce, l'émission des OCA et l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Bénéficiaires.

5.3.4 **Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par les membres des organes de d'administration ou de direction, pour des valeurs mobilières acquises au cours du dernier exercice**

Non applicable.

5.4 **Placement et prise ferme**

Non applicable.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les OCA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non).

Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B).

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter de leur émission à la suite de la conversion des OCA. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0013505062.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B).

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Non applicable.

6.4 Contrat de liquidité

Non applicable.

6.5 Stabilisation - Interventions sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

6.6 Surallocation et rallonge

Non applicable.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

L'émission des 115 384 615 OCA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant net total de 292 499 999 euros. L'estimation des dépenses totales liées à l'émission des OCA serait d'environ 14 millions d'euros.

Chaque OCA aura une valeur nominale de 2,60 euros. Le Ratio de Conversion en Actions Nouvelles en vigueur à l'émission sera d'une Action Nouvelle pour une OCA. Le prix de souscription par OCA sera égal à 97,5 % du pair, soit de 2,535 euros.

L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA ne générera pas de produit d'émission dans la mesure où les Actions Nouvelles seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire des Bénéficiaires.

9 DILUTION

9.1 Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire et la quote-part des capitaux propres

Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA sur la situation de l'actionnaire dans l'hypothèse de la conversion de 100 % des OCA

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission des OCA et des Actions Nouvelles (*calculs effectués sur la base d'un nombre de 235 830 515 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCA et des 115 384 615 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA	1 %	0,929 %
Après émission des OCA et des 115 384 615 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA	0,671 %	0,639 %

⁽¹⁾ *Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximal d'actions gratuites susceptibles d'être émises dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions, à savoir 5 740 550 au 26 avril 2022, d'un nombre d'actions susceptibles d'être émises au titre de l'exercice des BSA Actionnaires de 12 284 203 au 26 avril 2022, étant précisé que les options de souscription attribuées par la Société et restant en circulation à la date du présent Prospectus n'ont pas été prises en compte dans la dilution potentielle car leur prix d'exercice minimum (i.e., au moins 86,13 euros) est très supérieur au cours de l'action de la Société.*

Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA sur la quote-part des capitaux propres dans l'hypothèse de la conversion de 100 % des OCA

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2021 - et d'un nombre de 235 830 515 actions composant le capital social à la date du Prospectus après déduction des actions existantes auto-détenues de la Société*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCA et des 115 384 615 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA	0,57 euro	0,53 euro
Après émission des OCA et des 115 384 615 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA	1,24 euro	1,18 euro

⁽¹⁾ *Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximal d'actions gratuites susceptibles d'être émises dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions, à savoir 5 740 550 au 26 avril 2022, d'un nombre d'actions susceptibles d'être émises au titre de l'exercice des BSA Actionnaires de 12 284 203 au 26 avril 2022, étant précisé que les options de souscription attribuées par la Société et restant en circulation à la date du présent Prospectus n'ont pas été prises en compte dans la dilution potentielle car leur prix d'exercice minimum (i.e., au moins 86,13 euros) est très supérieur au cours de l'action de la Société.*

9.2 Incidence de l'émission sur la répartition de capital et des droits de vote de la Société

A la date du présent Prospectus, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote de la Société était la suivante :

Actionnaires	Au 26 avril 2022	
	Nombre d'actions détenues	% du capital social
Angelo, Gordon & Co., L.P.	29 811 992	12,64
Credit Suisse Asset Management	25 491 247	10,81
Briarwood Chase Management LLC	22 531 306	9,55
Baring Asset Management Ltd	18 631 496	7,90
Bain Capital Credit, L.P.	16 482 009	6,99
Bpifrance Participations SA	15 795 813	6,70
Farallon Capital Management, LLC	14 422 759	6,12
Goldman Sachs Group, Inc.	10 390 314	4,41
Invesco Advisers, Inc.	9 152 900	3,88
BNP Paribas Asset Management Holding	5 080 490	2,15
Public	68 040 189	28,85
Total	235 830 515	100

À titre indicatif, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société (calculs effectués sur la base de la répartition du capital à la date du Prospectus) telle qu'elle ressortirait après la conversion des OCA (sur la base de la conversion de 100 % des OCA) serait :

Actionnaires	Après conversion de l'ensemble des OCA	
	Nombre d'actions détenues	% du capital social
Angelo, Gordon & Co., L.P. et personnes affiliées	79 671 524	22,68
Briarwood Chase Management LLC et personnes affiliées	33 211 191	9,46
Bpifrance Participations S.A. et personnes affiliées	33 103 505	9,43
Credit Suisse Asset Management et personnes affiliées	30 298 939	8,63
Baring Asset Management Ltd. et personnes affiliées	29 016 111	8,26
Bain Capital Credit, LP et personnes affiliées	24 512 650	6,98
Farallon Capital Management, L.L.C. et personnes affiliées	23 653 528	6,73
Goldman Sachs Group, Inc. et personnes affiliées	15 474 103	4,41
Invesco Advisers, Inc.	9 152 900	2,61
BNP Paribas Asset Management Holding	5 080 490	1,45
Public	68 040 189	19,37
Total	351 215 130	100

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

10.2 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes

Non applicable.

ANNEXE 1

CONCLUSION DU RAPPORT DE L'ÉVALUATEUR

La présente annexe est constituée de la conclusion des travaux du cabinet Finexsi, qui a été désigné par le conseil d'administration de la Société, pour agir sur une base volontaire, en qualité d'évaluateur indépendant, afin d'apprécier le caractère équitable des conditions financières de l'émission des OCA du point de vue des actionnaires de la Société.

La conclusion dudit rapport est présentée ci-dessous. L'intégralité du rapport est publiée sur le site internet de la Société.

« Rappelons tout d'abord que notre rapport n'a pas pour objet de donner une recommandation implicite ou explicite sur l'Opération sur laquelle les actionnaires doivent se prononcer, mais de leur apporter une information et une opinion sur les modalités et incidences pour eux de cette Opération.

L'Opération s'inscrit dans un processus dual, dans lequel la Société envisage le refinancement intégral de sa dette, ainsi que la distribution de 65% du capital de la société à ses actionnaires qui regroupera les activités de TCS.

L'émission des MCN en est la première étape et permettra par ailleurs, compte tenu des caractéristiques de celle-ci, pour un montant de 300 M€ portant intérêt au taux de 4,5%, de faire diminuer sensiblement le coût de l'endettement et le niveau de dette brute qui s'élevait à 1 042⁴ M€ au 31 décembre 2021, en cas de conversion intégrale.

Aussi, les MCN émises pourront être converties à un prix de 2,60 € par action, ce qui entraînerait l'émission de 115,4 M d'actions en cas de conversion, et une dilution des actionnaires non titulaires de MCN.

Pour apprécier la situation de l'actionnaire dans le cadre de cette Opération, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère de Technicolor avant et après émission des MCN afin de procéder aux calculs de dilution et de création de valeur pour l'actionnaire.

Sur la base de l'approche par somme des parties, cette valorisation ressort comprise entre 3,7 € et 4,6 € par action avant Opération. Ces niveaux de valorisation supposent toutefois que les prévisions actualisées établies par le Management se réalisent sans aléa majeur.

Son cours de bourse sur différentes périodes de référence dans les derniers 12 mois a oscillé entre 1,93 € et 3,6 €.

Sur la base des travaux décrits dans le présent rapport sur la valorisation du Groupe et l'examen des conditions financières de l'Opération, nous devons formuler les principales remarques suivantes :

Pour les actionnaires souscripteurs :

- *L'ensemble des souscripteurs des MCN ne bénéficient pas des mêmes effets liés à la conversion en action des MCN compte tenu des montants de souscription qui diffèrent de la participation des actionnaires au capital de la Société avant l'Opération. Selon les niveaux de souscription, la relation en capital des différents actionnaires souscripteurs est comprise entre -0,6% et 2,4%.*
- *La rémunération sous forme d'Upfront fee et d'Original Issue Discount reste cohérente et raisonnable au regard de l'ensemble de l'Opération. Nous avons comparé cette rémunération à celles observées dans le cadre d'opérations de restructuration de dette lesquelles ont pu revêtir des modalités différentes. Il ressort que la rémunération attribuée dans le cadre de la présente Opération, exprimée en pourcentage de leur investissement, se situe dans le bas de fourchette des opérations analysées. Par ailleurs, la rémunération*

⁴ Hors dettes de loyers.

sous forme d'OID, plutôt qu'en numéraire, n'aura pas d'incidence sur le compte de résultat de la Société ni sur sa trésorerie qui pourra être consacrée en totalité pour le financement de l'activité.

Pour les actionnaires ne souscrivant pas, il en ressort les analyses suivantes :

- *Le prix de conversion des MCN de 2,60 €, extériorise une décote de 5% sur le cours moyen pondéré des volumes 3 mois avant annonce de l'Opération, et de 3% sur le niveau de cours de clôture de la veille de l'annonce. En conséquence le niveau de dilution en valeur subi par l'actionnaire ne souscrivant pas est de l'ordre de 1% sur la base du dernier cours de bourse avant Opération, ce qui nous paraît peu significatif au regard de la création de valeur dont il pourrait bénéficier en cas de réalisation de l'Opération.*
- *Les actionnaires qui n'ont pas la possibilité de souscrire à l'émission seront dilués en ce qu'ils détiendront globalement 24,8% du capital après Opération en cas de conversion intégrale des MCN, contre une détention de l'ordre de 36,9% avant Opération, ce qui est significatif.*
- *Ce niveau de dilution s'explique par le dimensionnement de l'Opération lui permettant d'initier le refinancement à un niveau très substantiel de son endettement, d'en diminuer le coût et d'en réduire significativement le montant en cas de conversion. Ceci ayant pour effet de créer de la valeur.*
- *L'Opération apparaît créatrice de valeur pour l'actionnaire. Il ressort de nos travaux d'évaluation une valeur centrale après Opération comprise entre 4,7 € et 4,8 € contre 4,1 € initialement selon que les MCN soient converties ou non. Etant rappelé que le cours de bourse de la Société a progressé de +28%⁵ depuis l'annonce de l'Opération.*

En conclusion, nous constatons pour l'actionnaire que la mise en place de cette émission permet d'améliorer le profil de risque financier de la Société à des conditions proches de celles d'émissions de catégorie comparable, et dont les composantes ont été intégrées dans nos calculs sur l'évolution de son patrimoine.

Dès lors, dans ce contexte, nous estimons qu'à la date du présent rapport, les modalités de l'Opération sont équitables du point de vue financier pour les actionnaires.

Fait à Paris, le 4 avril 2022

FINEXSI Expert & Conseil Financier

Errick UZZAN

Associé

Olivier PERONNET

Associé »

⁵ Sur la base d'un cours avant annonce de 2,68 € et d'un cours de clôture au 23 mars 2022 de 3,43 €.

ANNEXE 2

ORDRE DU JOUR ET TEXTES DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE EN DATE DU 6 MAI 2022

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Résolution n° 1 :

Émission de 49 859 532 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Angelo, Gordon & Co., L.P.

Résolution n° 2 :

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Angelo, Gordon & Co., L.P.

Résolution n° 3 :

Émission de 17 307 692 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Bpifrance Participations SA

Résolution n° 4 :

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Bpifrance Participations SA

Résolution n° 5 :

Émission de 10 384 615 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Baring Asset Management Limited

Résolution n° 6 :

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Baring Asset Management Limited

Résolution n° 7 :

Émission de 4 807 692 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Credit Suisse Asset Management Limited et Credit Suisse Asset Management, LLC

Résolution n° 8 :

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Credit Suisse Asset Management Limited et Credit Suisse Asset Management, LLC

Résolution n° 9 :

Émission de 10 679 885 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Briarwood Capital Partners L.P.

Résolution n° 10 :

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Briarwood Capital Partners L.P.

Résolution n° 11 :

Émission de 9 230 769 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Glasswort Holdings LLC

Résolution n° 12 :

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Glasswort Holdings LLC

Résolution n° 13 :

Émission de 5 083 789 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ELQ Lux Holding S.à r.l., Special Situations 2021, L.P. et Special Situations 2021 Offshore Holdings II, L.P.

Résolution n° 14 :

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ELQ Lux Holding S.à r.l., Special Situations 2021, L.P. et Special Situations 2021 Offshore Holdings II, L.P.

Résolution n° 15 :

Émission de 8 030 641 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de John Hancock Funds II Floating Rate Income Fund et Aare Issuer Designated Activity Company

Résolution n° 16 :

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de John Hancock Funds II Floating Rate Income Fund et Aare Issuer Designated Activity Company

Résolution n° 17 :

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe

Résolution n° 18 :

Modification de l'article 22 des statuts en lien avec la possibilité de distribuer des réserves ou primes en nature

Résolution n° 19 :

Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution (Émission de 49 859 532 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Angelo, Gordon & Co., L.P.)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du rapport du cabinet Finexsi, expert indépendant désigné par le conseil d'administration de la Société afin de se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières de l'émission visée par la présente résolution,

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (« **OCA** ») dans le cadre du refinancement de la Société et de ses filiales (ensemble le « **Groupe** »), tel qu'annoncé dans le communiqué de presse publié par la Société en date du 24 février 2022 (le « **Refinancement** »), et

sous réserve de l'adoption des résolutions n°2 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

1. **décide**

- l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de quarante-neuf millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent trente-deux (49 859 532) OCA pour un montant nominal unitaire de deux euros et soixante centimes (2,60 €), soit un montant nominal total de cent vingt-neuf millions six cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-trois euros et vingt centimes (129 634 783,20 €), étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 97,5 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de deux euros et cinq cent trente-cinq centimes (2,535 €) ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de quarante-neuf millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent trente-deux (49 859 532) nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et trente-deux centimes (498 595,32 €), sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA ;
- que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus pourront être ajustés au titre des éventuels ajustements qu'il y aura lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le

capital visées aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce ou conformément aux stipulations spécifiques applicables aux OCA en vertu des termes et conditions des OCA ;

- d'approuver les principales caractéristiques des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuels ajustements qui seraient décidés par le conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
 - que la souscription des OCA sera intégralement libérée en numéraire par versement d'espèces ;
 - que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des résolutions n°3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 soumises à la présente assemblée générale ;
 - que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
 - que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
2. **décide** que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée aux bénéficiaires dénommés énumérés ci-après, dans les proportions et selon les montants suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant respectif de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion^(*)
AG Credit Solutions Master Fund II A, L.P.	70 378 724,00 €	27 068 740	270 687,40 €
AG Credit Solutions Non-ECI Master Fund, L.P.	31 630 887,60 €	12 165 726	121 657,26 €
AG Potomac Fund, L.P.	4 965 014,60 €	1 909 621	19 096,21 €
AG Capital Solutions SMA One, L.P.	6 572 482,80 €	2 527 878	25 278,78 €
AG Cataloochee, L.P.	5 846 529,00 €	2 248 665	22 486,65 €
AG Corporate Credit Opportunities Fund, L.P.	2 476 024,20 €	952 317	9 523,17 €

AG Super Fund Master, L.P.	4 576 106,60 €	1 760 041	17 600,41 €
AG Centre Street Partnership, L.P.	3 189 014,40 €	1 226 544	12 265,44 €
TOTAL	129 634 783,20 €	49 859 532	498 595,32 €

(*) Sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA.

3. **délègue**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
- fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCA, conformément aux caractéristiques principales des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions, tout en assurant la cohérence de ces modalités avec les termes du reste de la documentation relative au Refinancement ;
 - arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs du contrat d'émission des OCA ;
 - le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions légales applicables aux termes et conditions des OCA ;
 - mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des OCA objet de la présente résolution ;
 - recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions ;
 - déterminer le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - constater la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'émission des actions ordinaires en cas de conversion des OCA et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d'être émises ; et

- déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution,
4. **prend acte** que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Deuxième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Angelo, Gordon & Co., L.P.)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

et sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 et n°3 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la 1^{ère} résolution soumise à l'assemblée générale, au profit des bénéficiaires et dans les proportions mentionnés dans la 1^{ère} résolution.

Troisième résolution (Émission de 17 307 692 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Bpifrance Participations SA)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du rapport du cabinet Finexsi, expert indépendant désigné par le conseil d'administration de la Société afin de se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières de l'émission visée par la présente résolution,

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des OCA dans le cadre du Refinancement du Groupe, tel qu'annoncé dans le communiqué de presse publié par la Société en date du 24 février 2022, et

sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 2 et n°4 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

1. décide

- l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de dix-sept millions trois cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (17 307 692) OCA pour un montant nominal unitaire de deux euros et soixante centimes (2,60 €), soit un montant nominal total de quarante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes (44 999 999,20 €) étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 97,5 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de deux euros et cinq cent trente-cinq centimes (2,535 €) ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de dix-sept millions trois cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (17 307 692) nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de cent soixante-treize mille soixante-seize euros et quatre-vingt-douze centimes (173 076,92 €), sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA ;
- que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus pourront être ajustés au titre des éventuels ajustements qu'il y aura lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce ou conformément aux stipulations spécifiques applicables aux OCA en vertu des termes et conditions des OCA ;
- d'approuver les principales caractéristiques des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuels ajustements qui seraient décidés par le conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
- que la souscription des OCA sera intégralement libérée en numéraire par versement d'espèces ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des résolutions n°1, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 soumises à la présente assemblée générale ;
- que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
- que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

2. **décide** que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée aux bénéficiaires dénommés énumérés ci-après, dans les proportions et selon les montants suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant respectif de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion^(*)
Bpifrance Participations SA	44 999 999,20 €	17 307 692	173 076,92 €

(*) Sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA.

3. **délègue**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
- fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCA, conformément aux caractéristiques principales des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions, tout en assurant la cohérence de ces modalités avec les termes du reste de la documentation relative au Refinancement ;
 - arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs du contrat d'émission des OCA ;
 - le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions légales applicables aux termes et conditions des OCA ;
 - mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des OCA objet de la présente résolution ;
 - recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions ;
 - déterminer le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - constater la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'émission des actions ordinaires en cas de conversion des OCA et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;

- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d'être émises ; et
 - déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution,
4. **prend acte** que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Quatrième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Bpifrance Participations SA)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

et sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 3 et n°5 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la 3^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale, au profit de Bpifrance Participations SA et selon les montants précisés dans la 3^{ème} résolution.

Cinquième résolution (Émission de 10 384 615 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Baring Asset Management Limited)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du rapport du cabinet Finexsi, expert indépendant désigné par le conseil d'administration de la Société afin de se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières de l'émission visée par la présente résolution,

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des OCA dans le cadre du Refinancement du Groupe, tel qu'annoncé dans le communiqué de presse publié par la Société en date du 24 février 2022, et

sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 4 et n°6 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

1. **décide**

- l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de dix millions trois cent quatre-vingt-quatre mille six cent quinze (10 384 615) OCA pour un montant nominal unitaire de deux euros et soixante centimes (2,60 €), soit un montant nominal total de vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (26 999 999 €), étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 97,5 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de deux euros et cinq cent trente-cinq centimes (2,535 €) ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de dix millions trois cent quatre-vingt-quatre mille six cent quinze (10 384 615) nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de cent trois mille huit cent quarante-six euros et quinze centimes (103 846,15 €), sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA ;
- que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus pourront être ajustés au titre des éventuels ajustements qu'il y aura lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce ou conformément aux stipulations spécifiques applicables aux OCA en vertu des termes et conditions des OCA ;
- d'approuver les principales caractéristiques des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuels ajustements qui seraient décidés par le conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
- que la souscription des OCA sera intégralement libérée en numéraire par versement d'espèces ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des résolutions n°1, 3, 7, 9, 11, 13 et 15 soumises à la présente assemblée générale ;
- que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
- que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

2. **décide** que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée aux bénéficiaires dénommés énumérés ci-après, dans les proportions et selon les montants suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant respectif de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion^(*)
Barings European Loan Limited	10 851 656,40 €	4 173 714	41 737,14 €
Barings Global Special Situations Credit 4 (LUX) S.à.r.l	4 291 245,40 €	1 650 479	16 504,79 €
Barings Global Loan Limited	4 194 054,80 €	1 613 098	16 130,98 €
Barings Global Special Situations Credit 3 S.à r.l.	3 222 520,60 €	1 239 431	12 394,31 €
Barings Global High Yield Credit Strategies Limited	987 448,80 €	379 788	3 797,88 €
Danske European Loan Designated Activity Company	916 253,00 €	352 405	3 524,05 €
Barings European Loan Strategy 1 Limited	886 678,00 €	341 030	3 410,30 €
Barings Global Special Situations Credit 4 (DE) S.à r.l.	757 278,60 €	291 261	2 912,61 €
Bill and Melinda Gates Foundation Trust	628 056,00 €	241 560	2 415,60 €
Crown Managed Accounts SPC agissant au nom et pour le compte de Crown/BA 2 Segregated Portfolio	264 807,40 €	101 849	1 018,49 €
TOTAL	26 999 999,00 €	10 384 615	103 846,15 €

(*) Sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA.

3. **délègue**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée

générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :

- fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCA, conformément aux caractéristiques principales des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions, tout en assurant la cohérence de ces modalités avec les termes du reste de la documentation relative au Refinancement ;
- arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs du contrat d'émission des OCA ;
- le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions légales applicables aux termes et conditions des OCA ;
- mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des OCA objet de la présente résolution ;
- recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions ;
- déterminer le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- constater la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'émission des actions ordinaires en cas de conversion des OCA et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d'être émises ; et
- déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution,

4. **prend acte** que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Sixième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Baring Asset Management Limited)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

et sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 5 et n°7 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la 5^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale, au profit des bénéficiaires et dans les proportions mentionnés dans la 5^{ème} résolution.

Septième résolution (Émission de 4 807 692 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Credit Suisse Asset Management Limited et Credit Suisse Asset Management, LLC)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du rapport du cabinet Finexsi, expert indépendant désigné par le conseil d'administration de la Société afin de se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières de l'émission visée par la présente résolution,

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des OCA dans le cadre du Refinancement du Groupe, tel qu'annoncé dans le communiqué de presse publié par la Société en date du 24 février 2022, et

sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 6 et n°8 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

1. décide

- l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de quatre millions huit cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (4 807 692) OCA pour un montant nominal unitaire de deux euros et soixante centimes (2,60 €), soit un montant nominal total de douze millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes (12 499 999,20 €), étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en

annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 97,5 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de deux euros et cinq cent trente-cinq centimes (2,535 €) ;

- que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de quatre millions huit cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (4 807 692) nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de quarante-huit mille soixante-seize euros et quatre-vingt-douze centimes (48 076,92 €), sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA ;
 - que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus pourront être ajustés au titre des éventuels ajustements qu'il y aura lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce ou conformément aux stipulations spécifiques applicables aux OCA en vertu des termes et conditions des OCA ;
 - d'approuver les principales caractéristiques des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuels ajustements qui seraient décidés par le conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
 - que la souscription des OCA sera intégralement libérée en numéraire par versement d'espèces ;
 - que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des résolutions n°1, 3, 5, 9, 11, 13 et 15 soumises à la présente assemblée générale ;
 - que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
 - que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
2. **décide** que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée aux bénéficiaires dénommés énumérés ci-après, dans les proportions et selon les montants suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant respectif de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion^(*)
Credit Suisse Floating Rate High Income Fund	2 999 999,60 €	1 153 846	11 538,46 €

Bentham Syndicated Loan Fund	1 750 000,20 €	673 077	6 730,77 €
Pensiondanmark Pensionsforsikringsaktieselskab	399 999,60 €	153 846	1 538,46 €
Bentham Strategic Loan Fund	575 000,40 €	221 154	2 211,54 €
Telstra Superannuation Scheme	125 000,20 €	48 077	480,77 €
Credit Suisse Asset Management Income Fund, Inc	799 999,20 €	307 692	3 076,92 €
Credit Suisse High Yield Bond Fund	1 199 998,80 €	461 538	4 615,38 €
Credit Suisse Strategic Income Fund	349 999,00 €	134 615	1 346,15 €
Copperhill Loan Fund I, LLC	224 998,80 €	86 538	865,38 €
Sumus Credit Opportunities Master Fund, L.P.	999 999,00 €	384 615	3 846,15 €
Credit Suisse (Lux) Global High Yield Bond Fund	3 074 999,20 €	1 182 692	11 826,92 €
TOTAL	12 499 999,20 €	4 807 692	48 076,92 €

(*) Sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA.

3. **délègue**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
- fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCA, conformément aux caractéristiques principales des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions, tout en assurant la cohérence de ces modalités avec les termes du reste de la documentation relative au Refinancement ;
 - arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs du contrat d'émission des OCA ;
 - le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions légales applicables aux termes et conditions des OCA ;
 - mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des OCA objet de la présente résolution ;

- recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions ;
 - déterminer le cas échéant les dates d’ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - constater la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l’émission des actions ordinaires en cas de conversion des OCA et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la libération de l’intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l’augmentation de capital en résultant ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l’augmentation de capital résultant de l’émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s’avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l’émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d’être émises ; et
 - déléguer, dans les limites qu’il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution,
4. **prend acte** que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l’objet d’un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d’administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Huitième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Credit Suisse Asset Management Limited et Credit Suisse Asset Management, LLC)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d’administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l’article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l’article L. 225-135 du Code de commerce,

et sous réserve de l’adoption des résolutions n°1 à 7 et n°9 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la 7^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale, au profit des bénéficiaires et dans les proportions mentionnés dans la 7^{ème} résolution.

Neuvième résolution (Émission de 10 679 885 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Briarwood Capital Partners L.P.)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du rapport du cabinet Finexsi, expert indépendant désigné par le conseil d'administration de la Société afin de se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières de l'émission visée par la présente résolution,

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des OCA dans le cadre du Refinancement du Groupe, tel qu'annoncé dans le communiqué de presse publié par la Société en date du 24 février 2022, et

sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 8 et n°10 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

1. décide

- l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de dix millions six cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq (10 679 885) OCA pour un montant nominal unitaire de deux euros et soixante centimes (2,60 €), soit un montant nominal total de vingt-sept millions sept cent soixante-sept mille sept cent un euros (27 767 701 €), étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 97,5 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de deux euros et cinq cent trente-cinq centimes (2,535 €) ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de dix millions six cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq (10 679 885) nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de cent six mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes (106 798,85 €), sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA ;
- que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus pourront être ajustés au titre des éventuels ajustements qu'il y aura lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le

capital visées aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce ou conformément aux stipulations spécifiques applicables aux OCA en vertu des termes et conditions des OCA ;

- d'approuver les principales caractéristiques des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuels ajustements qui seraient décidés par le conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
 - que la souscription des OCA sera intégralement libérée en numéraire par versement d'espèces ;
 - que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des résolutions n°1, 3, 5, 7, 11, 13 et 15 soumises à la présente assemblée générale ;
 - que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
 - que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
2. **décide** que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée aux bénéficiaires dénommés énumérés ci-après, dans les proportions et selon les montants suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant respectif de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion^(*)
Briarwood Capital Partners L.P.	27 767 701 €	10 679 885	106 798,85 €

(*) Sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA.

3. **délègue**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
- fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCA, conformément aux caractéristiques principales des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions, tout en assurant la cohérence de ces modalités avec les termes du reste de la documentation relative au Refinancement ;
 - arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs du contrat d'émission des OCA ;
 - le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions légales applicables aux termes et conditions des OCA ;

- mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des OCA objet de la présente résolution ;
 - recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions ;
 - déterminer le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - constater la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'émission des actions ordinaires en cas de conversion des OCA et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d'être émises ; et
 - déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution,
4. **prend acte** que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Dixième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Briarwood Capital Partners L.P.)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

et sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 9 et n°11 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la 9^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale, au profit de Briarwood Capital Partners L.P. et selon les montants précisés dans la 9^{ème} résolution.

Onzième résolution (Émission de 9 230 769 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Glasswort Holdings LLC)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du rapport du cabinet Finexsi, expert indépendant désigné par le conseil d'administration de la Société afin de se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières de l'émission visée par la présente résolution,

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des OCA dans le cadre du Refinancement du Groupe, tel qu'annoncé dans le communiqué de presse publié par la Société en date du 24 février 2022, et

sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 10 et n°12 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

1. décide

- l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de neuf millions deux cent trente mille sept cent soixante-neuf (9 230 769) OCA pour un montant nominal unitaire de deux euros et soixante centimes (2,60 €), soit un montant nominal total de vingt-trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante centimes (23 999 999,40 €), étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 97,5 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de deux euros et cinq cent trente-cinq centimes (2,535 €) ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de neuf millions deux cent trente mille sept cent soixante-neuf (9 230 769) nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de quatre-vingt-douze mille trois cent sept euros et soixante-neuf centimes (92 307,69 €), sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA ;
- que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus pourront être ajustés au titre des éventuels ajustements qu'il y aura lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le

capital visées aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce ou conformément aux stipulations spécifiques applicables aux OCA en vertu des termes et conditions des OCA ;

- d'approuver les principales caractéristiques des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuels ajustements qui seraient décidés par le conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
- que la souscription des OCA sera intégralement libérée en numéraire par versement d'espèces ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des résolutions n°1, 3, 5, 7, 9, 13 et 15 soumises à la présente assemblée générale ;
- que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
- que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

2. **décide** que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée aux bénéficiaires dénommés énumérés ci-après, dans les proportions et selon les montants suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant respectif de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion^(*)
Glasswort Holdings LLC	23 999 999,40 €	9 230 769	92 307,69 €

(*) Sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA.

3. **délègue**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
- fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCA, conformément aux caractéristiques principales des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions, tout en assurant la cohérence de ces modalités avec les termes du reste de la documentation relative au Refinancement ;
 - arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs du contrat d'émission des OCA ;
 - le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions légales applicables aux termes et conditions des OCA ;

- mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des OCA objet de la présente résolution ;
 - recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions ;
 - déterminer le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - constater la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'émission des actions ordinaires en cas de conversion des OCA et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d'être émises ; et
 - déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution,
4. **prend acte** que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Douzième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Glasswort Holdings LLC)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

et sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 11 et n°13 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la 11^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale, au profit des bénéficiaires et dans les proportions mentionnés dans la 11^{ème} résolution.

Treizième résolution (Émission de 5 083 789 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ELQ Lux Holding S.à r.l., Special Situations 2021, L.P. et Special Situations 2021 Offshore Holdings II, L.P.)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du rapport du cabinet Finexsi, expert indépendant désigné par le conseil d'administration de la Société afin de se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières de l'émission visée par la présente résolution,

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des OCA dans le cadre du Refinancement du Groupe, tel qu'annoncé dans le communiqué de presse publié par la Société en date du 24 février 2022, et

sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 12 et n°14 à 16 soumises à la présente assemblée générale,

1. décide

- l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de cinq millions quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-neuf (5 083 789) OCA pour un montant nominal unitaire de deux euros et soixante centimes (2,60 €), soit un montant nominal total de treize millions deux cent dix-sept mille huit cent cinquante et un euros et quarante centimes (13 217 851,40 €), étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 97,5 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de deux euros et cinq cent trente-cinq centimes (2,535 €) ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de cinq millions quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-neuf (5 083 789) nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de cinquante mille huit cent trente-sept euros et quatre-vingt-neuf centimes (50 837,89 €), sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA ;
- que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus pourront

être ajustés au titre des éventuels ajustements qu'il y aura lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce ou conformément aux stipulations spécifiques applicables aux OCA en vertu des termes et conditions des OCA ;

- d'approuver les principales caractéristiques des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuels ajustements qui seraient décidés par le conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
- que la souscription des OCA sera intégralement libérée en numéraire par versement d'espèces ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des résolutions n°1, 3, 5, 7, 9, 11 et 15 soumises à la présente assemblée générale ;
- que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
- que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

2. **décide** que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée aux bénéficiaires dénommés énumérés ci-après, dans les proportions et selon les montants suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant respectif de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion^(*)
ELQ Lux Holding S.à r.l.	7 137 639,60 €	2 745 246	27 452,46 €
Special Situations 2021, L.P.	4 323 904,00 €	1 663 040	16 630,40 €
Special Situations 2021 Offshore Holdings II, L.P.	1 756 307,80 €	675 503	6 755,03 €
TOTAL	13 217 851,40 €	5 083 789	50 837,89 €

(*) Sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA.

3. **délègue**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :

- fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCA, conformément aux caractéristiques principales des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions, tout en assurant la cohérence de ces modalités avec les termes du reste de la documentation relative au Refinancement ;
 - arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs du contrat d'émission des OCA ;
 - le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions légales applicables aux termes et conditions des OCA ;
 - mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des OCA objet de la présente résolution ;
 - recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions ;
 - déterminer le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - constater la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'émission des actions ordinaires en cas de conversion des OCA et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d'être émises ; et
 - déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution,
4. **prend acte** que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Quatorzième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ELQ Lux Holding S.à r.l., Special Situations 2021, L.P. et Special Situations 2021 Offshore Holdings II, L.P.)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

et sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 13 et n°15 et 16 soumises à la présente assemblée générale,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la 13^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale, au profit de ELQ Lux Holding S.à r.l., Special Situations 2021, L.P. et Special Situations 2021 Offshore Holdings II, L.P., dans les proportions mentionnées dans la 13^{ème} résolution.

Quinzième résolution (Émission de 8 030 641 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de John Hancock Funds II Floating Rate Income Fund et Aare Issuer Designated Activity Company)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du rapport du cabinet Finexsi, expert indépendant désigné par le conseil d'administration de la Société afin de se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières de l'émission visée par la présente résolution,

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des OCA dans le cadre du Refinancement du Groupe, tel qu'annoncé dans le communiqué de presse publié par la Société en date du 24 février 2022, et

sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 14 et n°16 soumises à la présente assemblée générale,

1. décide

- l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de huit millions trente mille six cent quarante et une (8 030 641) OCA pour un montant nominal unitaire de deux euros et soixante centimes (2,60 €), soit un montant nominal total de vingt millions huit cent soixante-dix-neuf mille six cent soixante-six euros et soixante centimes (20 879 666,60 €), étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 97,5 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de deux euros et cinq cent trente-cinq centimes (2,535 €) ;

- que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de huit millions trente mille six cent quarante et une (8 030 641) nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de quatre-vingt mille trois cent six euros et quarante et un centimes (80 306,41 €), sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA ;
 - que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus pourront être ajustés au titre des éventuels ajustements qu'il y aura lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce ou conformément aux stipulations spécifiques applicables aux OCA en vertu des termes et conditions des OCA ;
 - d'approuver les principales caractéristiques des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuels ajustements qui seraient décidés par le conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
 - que la souscription des OCA sera intégralement libérée en numéraire par versement d'espèces ;
 - que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des résolutions n°1, 3, 5, 7, 9, 11 et 13 soumises à la présente assemblée générale ;
 - que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
 - que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
2. **décide** que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée aux bénéficiaires dénommés énumérés ci-après, dans les proportions et selon les montants suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant respectif de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion^(*)
John Hancock Funds II Floating Rate Income Fund	682 710,60 €	262 581	2 625,81 €
Aare Issuer Designated Activity Company	20 196 956,00 €	7 768 060	77 680,60 €

TOTAL	20 879 666,60 €	8 030 641	80 306,41 €
--------------	------------------------	------------------	--------------------

(*) Sous réserve d'ajustements du Ratio de Conversion conformément aux termes et conditions des OCA.

3. **délègue**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
- fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCA, conformément aux caractéristiques principales des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions, tout en assurant la cohérence de ces modalités avec les termes du reste de la documentation relative au Refinancement ;
 - arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs du contrat d'émission des OCA ;
 - le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions légales applicables aux termes et conditions des OCA ;
 - mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des OCA objet de la présente résolution ;
 - recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions ;
 - déterminer le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - constater la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'émission des actions ordinaires en cas de conversion des OCA et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d'être émises ; et
 - déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution,

4. **prend acte** que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Seizième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de John Hancock Funds II Floating Rate Income Fund et Aare Issuer Designated Activity Company)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

et sous réserve de l'adoption des résolutions n°1 à 15 soumises à la présente assemblée générale,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la 15^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale, au profit des bénéficiaires et dans les proportions mentionnés dans la 15^{ème} résolution.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1 % du capital social au jour de l'éventuelle décision du conseil de procéder à une telle opération, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

2. **décide** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et pourra être égal à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement (pour les besoins du présent paragraphe, le « Prix de Référence » désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise) ;
3. **autorise** le conseil d'administration, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en espèces, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail ;
4. **décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières gratuites donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;
5. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - a. d'arrêter, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites donnant accès au capital ;
 - b. de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - c. de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - d. d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - e. de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - f. procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;

- g. en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et à attribuer à chaque bénéficiaire et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- h. de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ;
- i. le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter les réserves légales au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

6. **Prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution.

La présente autorisation (i) prive d'effet, le cas échéant, pour la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et (ii) est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution (Modification de l'article 22 des statuts en lien avec la possibilité de distribuer des réserves ou primes en nature)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 22 des statuts comme suit :

- le titre de l'article 22 sera rédigé comme suit :

« AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE – DISTRIBUTIONS »

- le 6^{ème} alinéa sera rédigé comme suit :

« L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes distribuables dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves ou de primes sur lesquels ces prélèvements sont opérés. »

- le 7^{ème} alinéa sera rédigé comme suit :

« L'Assemblée Générale, ou le Conseil d'Administration en cas d'acompte sur dividende, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la société ou par remise de biens en nature, dans les conditions fixées par la loi. En outre, l'Assemblée Générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des distributions de réserves ou primes, que cette distribution de dividende, réserves ou primes sera réalisée en nature par remise d'actifs de la société, en ce compris des titres financiers. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Dix-neuvième résolution (Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Annexe aux résolutions - Principales caractéristiques des OCA

Les OCA présenteront les caractéristiques suivantes :

- les OCA constitueront des valeurs mobilières donnant accès au capital et seront émises en application des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
- elles seront émises en euros, au plus tard le 31 juillet 2022 (la « **Date d'Émission** ») ;
- il n'est pas prévu que les OCA soient admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur tout autre système multilatéral de négociation ;
- les OCA arriveront à échéance à la première des deux dates suivantes : (i) 6 mois après la dernière date de maturité de la nouvelle dette garantie de premier rang de la Société et de sa filiale Tech 8 SAS (qui sera transformée en société anonyme et renommée en amont de sa cotation envisagée) (« **Tech 8** ») et de la nouvelle facilité de crédit mise à disposition par Wells Fargo (ou, tant que le Refinancement n'a pas eu lieu, la dernière date de maturité applicable à la dette garantie de premier rang existante du Groupe et à la facilité Wells Fargo existante), et (ii) le septième anniversaire de la Date d'Émission (la « **Date d'Échéance** ») ;
- la détention des OCA par les porteurs d'OCA sera établie par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société tenus au siège social de la Société ou par un mandataire qu'elle aura désigné à cet effet ;
- la valeur nominale unitaire des OCA s'élèvera à 2,60 € par action, correspondant au prix de conversion (le « **Prix de Conversion** »), calculé au regard du prix moyen pondéré en fonction du volume (également appelé « **CMPV** ») de l'action ordinaire de la Société au cours des 3 mois précédant le 23 février 2022, avec application d'une décote de 5 % ; étant précisé que (i) le 23 février 2022 correspond à la date à laquelle certains actionnaires de la Société se sont engagés à souscrire respectivement aux OCA, et que (ii) chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 97,5 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de 2,535 € ;
- les OCA porteront intérêts à un taux annuel égal de 4,50 % exigibles trimestriellement à terme échu ;
- la souscription des OCA sera libérée en numéraire par versement d'espèces ;

- à la Date d'Émission, une OCA donnera droit lors de sa conversion, à une action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements mentionnés ci-après (le « **Ratio de Conversion** ») ;
- le Ratio de Conversion sera ajusté à l'issue de chacune des opérations suivantes :
 - opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
 - attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
 - incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
 - distribution aux actionnaires de la Société de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
 - attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions ;
 - absorption, fusion, scission ;
 - rachat de ses propres actions par la Société à un prix supérieur à son cours de bourse ;
 - amortissement du capital ;
 - modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ; et
 - distribution d'un dividende à ses actionnaires par la Société,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, ces ajustements venant à s'appliquer à condition que la date à laquelle la détention des actions est arrêtée (afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires de cette opération) se situe avant la date de livraison des actions émises sur conversion ;

- conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants :
 - la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée spéciale des porteurs d'OCA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires afin de protéger les droits des porteurs d'OCA encore en circulation ; et
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions de la Société, les droits des porteurs seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions ou si la Conversion Obligatoire avait été déclenchée avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive (tels que ces termes sont définis ci-après).
- les OCA seront automatiquement converties en actions ordinaires nouvelles de la Société (la « **Conversion Obligatoire** »), avec application du Ratio de Conversion en vigueur si, au cours des 18 mois suivant la Date d'Émission (i) une assemblée générale de la Société approuve la distribution par la Société d'au moins 65 % du capital social de Tech 8 et le conseil d'administration de la Société décide d'une telle distribution sans condition et (ii) Euronext Paris S.A. a rendu une décision d'admission à la cotation des actions de la société Tech 8 sur Euronext Paris ;
- les porteurs d'OCA auront, à tout moment à compter de la Date d'Émission, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la Date d'Échéance normale ou anticipée, la faculté d'obtenir l'attribution d'actions

nouvelles de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, conformément au Ratio de Conversion applicable ;

- la Société disposera de la possibilité de procéder à un remboursement partiel ou total des OCA, les porteurs d'OCA disposant alors du droit de convertir les OCA qu'ils détiennent au Ratio de Conversion alors en vigueur, étant précisé que tout rachat, décharge ou remboursement par la Société serait effectué en application des taux suivants :
 - jusqu'à la première des deux dates suivantes : (I) la date de leur conversion en actions ordinaires et (II) à l'issue des 18 mois à compter de la Date d'Émission, à 112,5 % de la valeur nominale des OCA ; et
 - à l'issue des 18 mois suivant la Date d'Émission, au pair (à l'exception de tout rachat, décharge ou remboursement faisant suite à un changement de contrôle ou à la cession de tout ou d'une partie substantielle des actifs du Groupe, qui sera alors effectué à hauteur de 101 % de la valeur nominale des OCA),
- les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'une ou l'autre des augmentations de capital seront dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits, en ce inclus le droit à tout dividende mis en distribution à compter de leur émission ;
- les OCA seront négociables librement, à condition que le cessionnaire ne soit pas situé dans un Etat ou territoire non coopératif figurant dans la liste fournie à l'article 238-0 A du Code général des impôts ;
- les OCA constitueront des engagements subordonnés, non assortis de sûretés de la Société et seront garanties par certaines filiales de la Société autres que les filiales françaises et indiennes ;
- les porteurs des OCA bénéficieront de déclarations et garanties faites, et d'engagements pris, par la Société à leur profit et pourront, sous réserve du respect des principes de subordination convenus avec les créanciers seniors de la Société, se prévaloir du non-respect de ces déclarations et engagements ainsi que de la survenance d'un certain nombre d'événements ou de circonstances pour déclarer les sommes dues au titre des OCA immédiatement exigibles ou pour demander le remboursement des OCA qu'ils détiennent. Ces déclarations, engagements et événements ou circonstances seront alignés sur ceux prévus dans la documentation relative à la nouvelle dette garantie de premier rang qui sera levée par la Société aux fins du Refinancement ; et
- les OCA seront régies par le droit français et tout litige auquel elles pourront donner lieu sera soumis à la compétence du tribunal de commerce de Paris

